

REGLEMENTS GENERAUX du DISTRICT

Avant – propos

Préambule

Table des matières

TITRE 1 - ORGANISATION GENERALE	31
CHAPITRE 1 – LA LIGUE	31
Article 1 : Composition de la Ligue.....	31
Article 2 : Dates prises en compte pour une saison.....	31
Article 3 : Publication des décisions.....	31
CHAPITRE 2 – LES DISTRICTS	31
Article 4 : Dispositions légales.....	31
Article 5 : Les commissions de district.....	31
5.1 : Généralités.....	31
5.2 : Nomination des membres.....	32
5.3 : Attributions.....	32
5.4 : Réunions.....	32
5.5 : Désignation des départements.....	32
Article 6 : Réservé.....	32
Article 7 : Réservé.....	32
Article 8 : Réservé.....	32
Article 9 : Réservé.....	32
CHAPITRE 3 – LES CLUBS	32
SECTION 1 : AFFILIATION	32
Article 10 : Affiliation.....	32
SECTION 2 : OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES DIRIGEANTS	33
Article 11 : Dirigeants.....	33
Article 12 : Minimum de licenciés.....	33
Article 13 : Licence – assurance obligatoire.....	33
Article 14 : Responsabilités des clubs.....	34
SECTION 3 : MODIFICATIONS STRUCTURELLES	34
PARAGRAPHE 1 : CHANGEMENT DE NOM	34
Article 15 : Changement de nom.....	34
PARAGRAPHE 2 : CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL	34
Article 16 : Procédure et conditions.....	34
PARAGRAPHE 3 : FUSION	34
Article 17 : Procédure, conditions et répercussions.....	34
Article 17 bis : Les ententes.....	35
Article 17ter : Les groupements de clubs de jeunes.....	36
SECTION 4 : CESSATION D’ACTIVITES	36
PARAGRAPHE 1 : NON ACTIVITE	36
Article 18 : Définition.....	36
Article 19 : Reprise d’activité.....	36
PARAGRAPHE 2 : RADIATION	36
Article 20 : Délais.....	36
Article 21 : Motifs de radiation.....	36
Article 22 : Réinscription.....	36
PARAGRAPHE 3 : DEMISSION	37
Article 23 : Procédure.....	37
CHAPITRE 4 – JOUEURS SOUS CONTRAT – JOUEURS AMATEURS	37
SECTION 1 : DEFINITIONS	37
Article 24 : Joueurs sous contrat.....	37
Article 25 : Joueur amateur.....	37

Article 26 : Obligations du joueur amateur.....	37
Article 27 : Infractions aux règles de l'amateurisme.....	37
Article 28 : Sanctions	38
<i>SECTION 2 : CHANGEMENT DU STATUT – INDEMNITE DE MUTATION.....</i>	<i>38</i>
<i>SECTION 3 : INDEMNITE DE PREFORMATION</i>	<i>38</i>
TITRE 2 - LA LICENCE	39
Article 29 : Introduction.....	39
CHAPITRE 1 – TYPE DE LICENCE	39
<i>SECTION 1 : DESCRIPTIF</i>	<i>39</i>
Article 30 : Types de licences	39
Article 31 : Organismes délivrant les licences.....	40
<i>SECTION 2 : UNICITE DE LA LICENCE</i>	<i>40</i>
PARAGRAPHE 1 : PRINCIPE.....	40
Article 32 : Signature de plus d'une licence	40
Article 33 : Réserve	40
PARAGRAPHE 2 : EXCEPTIONS.....	40
Article 34 : Signature régulière de plusieurs licences	40
Article 35 : Licence de dirigeant.....	41
CHAPITRE 2 – OBTENTION DE LA LICENCE	42
<i>SECTION 1 : CATEGORIES D'AGE</i>	<i>42</i>
Article 36 : Catégories d'âge	42
<i>SECTION 2 : NATIONALITE.....</i>	<i>42</i>
Article 37 : Joueurs nés de parents étrangers.....	42
Article 38 : Etrangers ressortissant d'un pays membre de l'UE	42
Article 39 : Joueurs naturalisés français.....	42
<i>SECTION 3 : CONTROLE MEDICAL</i>	<i>42</i>
Article 40 : Certificat médical.....	42
Article 41 : Contre-indication.....	43
Article 42 : Mentions obligatoires.....	43
Article 43 : Sur-classements.....	44
Article 44 : Participation en catégorie inférieure.....	45
Article 45 : Réserve	45
<i>SECTION 4 : FORMALITES ADMINISTRATIVES</i>	<i>45</i>
Article 46 : Demande et retrait de licence	45
Article 47 : Réserve	45
Article 48 : Réserve	45
Article 49 : Transmission des demandes de licences	45
Article 50 : Utilisation de pseudonymes	45
Article 51 : Enregistrement et mentions apposées.....	45
Article 52 : Réserve	46
Article 53 : Réserve	46
<i>SECTION 5 : CAS DE REFUS, DE RETRAIT, OU D'ANNULATION</i>	<i>46</i>
Article 54 : Refus d'établissement de licence	46
Article 55 : Annulation	47
CHAPITRE 3 - QUALIFICATION	48
<i>SECTION 1 : GENERALITES.....</i>	<i>48</i>
Article 56 : Définition.....	48
Article 57 : Limitation.....	48
<i>SECTION 2 : DELAI DE QUALIFICATION.....</i>	<i>48</i>
Article 58 : Délai normal	48
CHAPITRE 4 – MUTATIONS	48
<i>SECTION 1 : CONDITIONS ET FORMALITES.....</i>	<i>48</i>
PARAGRAPHE 1 : Procédure générale de changement de club.....	48
Article 59 : Demande de licence	48
PARAGRAPHE 2 : Périodes de changement de club	48
Article 60 : Périodes et formalités annexes	48
PARAGRAPHE 3 : CAS PARTICULIERS.....	49
Article 60bis : Restrictions aux changements de club des jeunes	49
Article 60ter : Spécificités du changement de club jeunes	49
Article 60 quater : Etrangers en pays d'accueil.....	50

PARAGRAPHE 5 : OPPOSITIONS A TOUTES MUTATIONS.....	50
PARAGRAPHE 6 : PROCEDURES SPECIFIQUES AUX MUTATIONS.....	50
PARAGRAPHE 7 : MUTATIONS INTERNATIONALES.....	50
PARAGRAPHE 8 : AUTRES MUTATIONS ; ASSOCIATIONS RECONNUES	50
SECTION 2 : CACHET MUTATION.....	50
PARAGRAPHE 1 : PRINCIPE.....	50
Article 61 : Validité du cachet mutation	50
Article 62 : Cas particuliers	51
Article 62bis : Exemption du cachet mutation.....	51
TITRE 3 - LES COMPETITIONS	52
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	52
Article 63 : Définition du match officiel	52
Article 64 : Obligations des clubs	52
Article 65 : Date prise en compte	52
Article 66 : Réglementation du jeu	53
Article 67 : Interdictions.....	53
Article 68 : Matches irréguliers	53
Article 69 : Paris sur les matches	53
Article 70 : Usage de produits dopants.....	53
Article 71 : Organisation de tournois	53
Article 72 : Arbitrage.....	54
Article 73 : Rapport d’arbitre ou de délégués.....	54
Article 74 : Responsabilités des clubs : Réserve.....	54
Article 75 : Répercussion des forfaits généraux.....	54
CHAPITRE 2 – ORGANISATION.....	55
SECTION 1 : EPREUVES DE DISTRICT	55
Article 76 : Engagements	55
Article 77 : Droits à verser	55
Article 78 : Forfait billetterie.....	55
Article 79 : Mutuelle	55
Article 80 : Date d’application des modifications	56
Article 81 : Pyramide des compétitions et homologation.....	56
Article 82 : Composition des groupes seniors.....	56
Article 83 : Obligations des clubs et conditions d’application	57
Article 84 : Particularités concernant les surclassements.....	58
Article 85 : Nombre de joueurs à inscrire sur la feuille de match ; remplacements	58
Article 86 : Organisation des compétitions.....	59
Article 87 : Droit d’accession des équipes	59
Article 88 : Organisation des championnats jeunes des U14 aux U18	59
Article 89 : Réserve	59
Article 90 : Clubs ne s’engageant pas	59
Article 91 : Horaires des matches	59
Article 92 : Dérogations aux dates	60
Article 93 : Dérogations horaires	60
Article 93bis : Dérogations à l’initiative des commissions	60
Article 94 : Parution des dates des matches refixés	61
Article 95 : Interdictions.....	61
Article 96 : Conséquences de certains matches.....	61
Article 97 : Match sur terrain neutre	61
Article 98 : Modalités lors des matches arrêtés.....	61
CHAPITRE 3 – DEROULEMENT DES RENCONTRES.....	62
SECTION 1 : TERRAINS.....	62
Article 99 : Connaissance des terrains	62
Article 99bis : Terrains autres que gazon.....	62
Article 100 : Terrains homologués	62
Article 100bis : Réserve.....	63
Article 101 : Arrêtés municipaux et dispositions pour les nocturnes.....	63
Article 101bis : Conséquences pouvant résulter d’un terrain interdit.....	64
SECTION 2 : VESTIAIRES ET DIVERS	64
Article 102 : Obligations du club recevant	64
Article 103 : Dispositions concernant les terrains.....	64

Article 104 : Réclamations ou réserves	64
Article 105 : Couleurs des maillots.....	64
Article 106 : Pancartes obligatoires	65
Article 107 : Matériel de secours	65
Article 108 : Délégué au terrain	65
Article 109 : Ballons	65
Article 110 : Ballons sur terrain neutre.....	65
SECTION 3 : LES JOUEURS	65
Article 111 : Comportement	65
Article 112 : Qualification	65
SECTION 4 : FORMALITES D'AVANT ET D'APRES MATCH	66
Article 113 : Feuille de match ; dispositions communes.....	66
Article 113bis : Feuille de match informatisée (FMI).....	66
Article 113ter : Feuille de match papier.....	67
Article 113quater : Arbitres et bénévoles.....	67
Article 113.5 : Arbitre absent, arbitre de club et assistant de club.....	67
Article 114 : Numérotation des joueurs.....	68
Article 115 : Vérification d'identité.....	68
Article 116 : Réserves administratives.....	69
SECTION 5 : FORMALITES EN COURS DE MATCH	70
Article 117 : Remplacements	70
Article 118 : Participation d'un joueur non inscrit	70
Article 119 : Réserves techniques	70
Article 119bis : Annulation des réserves.....	71
SECTION 6 : HOMOLOGATION	71
Article 120 : Règle générale	71
CHAPITRE 4 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES	72
SECTION 1 : DEFINITION	72
Article 121 : Joueur participant.....	72
Article 122 : Conditions à remplir	72
SECTION 2 : RESTRICTIONS INDIVIDUELLES	72
Article 123 : Joueur suspendu.....	72
Article 124 : Délai entre 2 matches.....	72
Article 125 : Licence enregistrée après le 31 janvier.....	73
Article 126 : Respect des catégories d'âge.....	73
Article 127 : Mixité autorisée.....	73
Article 128 : Educateurs.....	73
Article 129 : Restrictions inscrites sur la licence	73
SECTION 3 : RESTRICTIONS COLLECTIVES	73
Article 130 : Equipes incomplètes.....	73
Article 131 : Nombre de licences mutation	74
Article 132 : Réservé	74
Article 133 : Mutés supplémentaires autorisés	74
Article 134 : Joueurs étrangers	75
Article 135 : Dispositions applicables aux équipes B, C,	75
Article 136 : Participation des joueurs dans les différentes équipes	75
Article 137 : Autorisations et interdictions par rapport aux compétitions jeunes de ligue	76
SECTION 4 : SANCTIONS	76
Article 138 : Sanction sportive	76
CHAPITRE 5 – MATCHES INTERNATIONAUX	76
TITRE 4 - PROCEDURES – PENALITES	77
CHAPITRE 1 - PROCEDURE	77
SECTION 1 : GENERALITES	77
Article 139 : Convocation devant une commission.....	77
Article 140 : Convocation en appel.....	77
Article 141 : Mentions obligatoires sur la convocation.....	77
Article 142 : Présence de conseil	77
Article 143 : Date limite des dossiers de litige	77
Article 144 : Irrecevabilité.....	77
SECTION 2 : RECLAMATIONS	77
Article 145 : Confirmation des réserves.....	77

Article 146 : Réclamations	78
Article 147 : Evocation	78
Article 148 : Délibérations	79
Article 148bis : Perte d'un match par pénalité	79
SECTION 3 : APPELS.....	79
PARAGRAPHE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	79
Article 149 : Instances compétentes.....	79
Article 150 : Décisions du District	79
Article 151 : Situations créées par un appel	79
PARAGRAPHE 2 : APPEL DES DECISIONS DES COMMISSIONS DE DISTRICT.....	80
Article 152 : Appel des décisions	80
Article 153 : Réservé	81
Article 154 : Evocation d'une affaire jugée	81
PARAGRAPHE 3 : APPEL DES DECISIONS DEVANT LA LIGUE.....	81
Article 155 : Réservé	81
SECTION 4 : PROCEDURES SPECIFIQUES AUX MUTATIONS.....	81
Article 156 : Appel en cas de Changement de club.....	81
Article 157 : Réservé	81
Article 158 : Joueur sous contrat requalifié.....	81
Article 159 : Opposition à changement de club.....	81
SECTION 5 : RECOURS EXCEPTIONNELS	81
PARAGRAPHE 1 : DEMANDE EN REVISION	81
PARAGRAPHE 2 : EVOCACTION	82
CHAPITRE 2 - PENALITES.....	82
SECTION 1 : GENERALITES.....	82
Article 160 : Liste des pénalités	82
Article 160bis : Précisions concernant les sanctions disciplinaires :	82
Article 161 : Réservé	83
Article 162 : Barème des sanctions.....	83
Article 163 : Sursis.....	83
Article 164 : Joueur titulaire d'une double licence	83
SECTION 2 : MANQUEMENTS A L'ETHIQUE SPORTIVE.....	83
Article 165 : Atteinte à la morale sportive	83
Article 166 : Manquements très graves.....	84
Article 167 : Injures.....	84
Article 168 : Réservé	84
Article 169 : Infractions aux règles de l'amateurisme.....	84
Article 170 : Fraude.....	84
Article 170bis : Forme de tricherie.....	84
Article 171 : Usage de produits dopants.....	85
SECTION 3 : MANQUEMENTS EN CAS DE SELECTION	85
Article 172 : Absence à une sélection, à un stage.....	85
SECTION 4 : INFRACTION A LA REGLEMENTATION SPORTIVE OU ADMINISTRATIVE.....	85
Article 173 : Généralités	85
Article 174 : Infractions à la mixité, aux catégories d'âge.....	85
Article 175 : Participation à 2 matches consécutifs sans respect du délai.....	85
Article 176 : Réservé	85
Article 177 : Joueur signant plus d'une demande de licence.....	85
Article 178 : Insuffisance de licences dirigeant.....	86
Article 179 : Envoi des feuilles de match	86
Article 180 : Utilisation des services d'un joueur étranger sans lettre de sortie	86
Article 181 : Utilisation d'un joueur d'un autre club sans autorisation	86
Article 182 : Match contre une équipe étrangère.....	86
Article 183 : Emprunt par un club d'un autre nom	86
SECTION 5 : FAITS D'INDISCIPLINE	87
Article 184 : Réservé	87
Article 185 : Réservé	87
Article 186 : Exécution de la suspension.....	87
Article 186bis : Réservé.....	87
Article 187 : Réservé	87
Article 188 : Faute entraînant l'incapacité de la victime.....	87
Article 189 : Vente de boissons ; défaut de police du terrain.....	88

Article 190 : Réserve	88
Article 191 : Club suspendu	88
SECTION 6 : AUTRES INFRACTIONS	88
Article 192 : Respect des dispositions de la DNCG	88
Article 193 : Non-paiement des sommes dues	88
Article 194 : Rétrogradation pour raisons financières en compétition FFF	88
Article 195 : Rétrogradation pour raisons financières en compétition de ligue, de district	88
Article 196 : Match à huis clos	89
Article 197 : Radiation de membre par un club	89
Article 198 : Demande en révision	89
Article 199 : Evocation	89
Article 200 : Possibilité de sanction par le Comité Directeur	89
Article 201 : Matches à surveiller	90
Article 202 : Mesures particulières relatives aux éducateurs diplômés, aux animateurs, aux entraîneurs	90
Article 203 : Frais d'arbitrage réglés par virement	90
Article 204 : Réunions à distance	90

AVANT PROPOS

Le District Artois applique dans leur intégralité et leurs formes, les règlements généraux de la Ligue des Hauts de France de Football votés en assemblée générale de la Ligue du Nord – Pas de Calais le 28 juin 1997 et modifiés en Assemblée Générale de ligue sauf pour les articles de ces règlements généraux adaptés au District et votés en assemblée générale du district les 27 juin 1997 et modifiés lors des assemblées générales successives.

Le District Artois de Football (le « District ») est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération Française de Football (la « FFF »). Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, les présents statuts (les « Statuts ») ainsi que par les textes législatifs et réglementaires applicables, y compris ceux relatifs à l'organisation du sport en France. Le District respecte notamment les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que les statuts et règlements établis par la FFF. Le District jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FFF et de la Ligue des Hauts de France (la «Ligue»)

PREAMBULE

Les sujets qui ne sont pas repris dans les présents règlements généraux sont régis par les règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les textes **modifiés dans la présente édition** sont écrits en caractères gras.

Par souci de simplification, c'est le genre masculin qui est utilisé dans les différents textes régissant le District Artois de Football et ses compétitions, mais il va de soi que le genre féminin et le genre masculin sont concernés. De même, par souci de simplification et de clarté, il sera établi les acronymes suivants :

R.G. = Règlements Généraux,

R.P. = Règlements Particuliers,

F.F.F = Fédération Française de Football,

L.F.H.F. = Ligue de Football des Hauts de France,

D.A = District Artois de Football,

La Fédération = La Fédération Française de Football,

La Ligue = La Ligue de Football des Hauts de France,

Le District = Le District Artois de Football,

FMI = Feuille de Match Informatisée.

FMU = Feuille de Match Unique

C.D.A = Commission du District Artois de l'Arbitrage

C.D.T.I.S = Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives

C.R.T.I.S = Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

TITRE 1 - ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE 1 – LA LIGUE

Article 1 : Composition de la Ligue

La Ligue se compose des associations déclarées selon la loi du 01 Juillet 1901 ainsi que des sociétés à objet sportif et des sociétés anonymes d'économie mixte constituées conformément aux dispositions de la loi n° 84 – 610 du 16 Juillet 1984 modifiées par le décret d'application paru au Journal Officiel du 08 Janvier 2004.

Article 2 : Dates prises en compte pour une saison

La saison sportive débute le 1^{er} juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante. Les présents règlements sont applicables intégralement pour tout ce qui concerne les compétitions de district à compter du premier jour de la saison sportive.

Article 3 : Publication des décisions

Les procès-verbaux de l'assemblée générale, des réunions du Comité de Direction, et des commissions sont portés à la connaissance des clubs dans les conditions énoncées à l'Annexe 3.

Tous les mardis à partir de 16h00, un journal hebdomadaire dénommé Hebdo Foot Artois paraît sur le site du District. Il reprend l'ensemble des décisions des commissions (sauf la discipline et l'appel disciplinaire) et fournit des informations destinées aux clubs. Toutefois, en cas de litige, seules les indications paraissant dans la rubrique « procès-verbaux » sont prises en compte. Les décisions de la Commission de Discipline paraissent au plus tard le mercredi à 10 heures.

CHAPITRE 2 – LES DISTRICTS

Article 4 : Dispositions légales

Le District régi par la loi du 1^{er} juillet 1901, jouit de l'autonomie administrative, sportive et financière dans le cadre des statuts et règlements de la Ligue de football des Hauts de France et de la FFF depuis le 1^{er} juillet 1997.

Les relations entre la Ligue et le District sont réglementées par un protocole d'accord signé entre les deux parties.

Article 5 : Les commissions de district

5.1 : Généralités

Le Comité de Direction peut déléguer une partie de ses pouvoirs à des commissions chargées de l'assister dans le fonctionnement du District.

Le Président du District, ou son représentant nommément désigné, assiste de plein droit aux réunions de ces commissions sauf en matière disciplinaire ou d'appel.

Les membres des commissions ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité de Direction. Les justificatifs doivent être produits aux fins de vérifications.

[5.2 : Nomination des membres](#)

Les membres des commissions, sont nommés chaque saison par le Comité de Direction à l'exception des membres des commissions de Discipline, d'Appel Disciplinaire et de Surveillance des Opérations de vote, **ainsi que le Président de la Commission des arbitres nommé pour la durée de la mandature par le Comité Directeur**. Ces commissions élisent parmi leurs membres un Secrétaire qui est soumis l'approbation du Comité de Direction lequel nomme le Président.

Les commissions examinent en première instance les litiges relevant de leurs compétences et établissent un procès-verbal de leurs réunions pour insertion dans Hebdo Foot Artois

[5.3 : Attributions](#)

Les attributions des commissions de District sont fixées par les Règlements Généraux complétés par le règlement intérieur du District. Dans leurs décisions les commissions doivent tenir compte des règlements particuliers des épreuves.

[5.4 : Réunions](#)

Les commissions de District élaborent éventuellement leur règlement intérieur et le soumettent à l'homologation du Comité de Direction. Elles se réunissent obligatoirement au siège du District ou au CRAF de Liévin sauf dérogation accordée par le Bureau du Comité de Direction.

Les commissions ne peuvent pas se réunir en même temps que le Comité de Direction.

[5.5 : Désignation des départements](#)

Les commissions sont réparties en 5 départements :

- Département jeunes.
- Départements seniors.
- Département technique.
- Département information, organisation, promotion et divers.
- Département gestion des contentieux.

Le rattachement des commissions aux départements, ainsi que leurs attributions sont repris au règlement intérieur du District.

[Article 6 : Réserve](#)

[Article 7 : Réserve](#)

[Article 8 : Réserve](#)

[Article 9 : Réserve](#)

CHAPITRE 3 – LES CLUBS

[SECTION 1 : AFFILIATION](#)

[Article 10 : Affiliation](#)

Toute association désirant s'affilier à la FFF doit remplir en ligne un formulaire d'affiliation et joindre les pièces suivantes numérisées :

- Les statuts.
- Le procès-verbal de son Assemblée Générale constitutive.
- Une attestation sur l'honneur par laquelle le Président s'engage à respecter l'ensemble des statuts et règlements de la FFF et de ses organes déconcentrés et garantit l'exactitude des informations fournies.

- Le récépissé de déclaration de l'association à la Préfecture (ou à la Sous-Préfecture). A défaut de ce récépissé une preuve du dépôt suffit.

Les statuts doivent comporter à minima un objet consistant en la pratique du football.

Une fois complète et conforme la demande est transmise par le District à la Ligue, puis à la Fédération.

L'affiliation peut être refusée lorsque la dénomination de l'association :

- o Contient une référence à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical.
- o Est susceptible de créer une confusion avec une instance (FFF, Ligue District) ou avec un club déjà affilié
- o Intègre d'une quelconque manière, l'identité d'un partenaire privé (sauf football d'entreprise).

SECTION 2 : OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES DIRIGEANTS

Article 11 : Dirigeants

Les clubs ressortissants de la Ligue et leurs dirigeants doivent être amateurs. Ils ne peuvent utiliser de joueurs professionnels qu'après en avoir reçu l'autorisation.

Les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence de joueur, de la licence spéciale fournie par la Fédération (au minimum le Président, le Secrétaire et le Trésorier). Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins 16 ans révolus, sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal. Les joueurs âgés d'au moins 16 ans révolus peuvent remplir les fonctions de dirigeant dès lors qu'ils possèdent une telle licence, ou une licence joueur sous réserve, pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

Toute équipe de jeunes doit obligatoirement être accompagnée d'au moins un responsable majeur licencié. A défaut la rencontre ne peut avoir lieu et l'équipe concernée est considérée forfait.

Seuls les dirigeants titulaires de ladite licence ou tout licencié âgé d'au moins 16 ans révolus, dûment mandaté, peuvent représenter leur club devant les instances officielles (District, Ligue ou FFF) où ils peuvent se faire assister par un conseil de leur choix.

Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle ainsi que les accompagnateurs des équipes doivent obligatoirement être titulaires d'une licence de dirigeant ou d'une licence joueur ou d'une licence arbitre dont le numéro est porté sur la feuille d'arbitrage.

Le titulaire d'une licence de dirigeant ne peut exercer une activité au sein d'un club non affilié ou d'un club appartenant à une association non affinitaire.

La licence de dirigeant ne donne pas droit à l'accès sur les terrains sur lesquels se disputent des compétitions organisées par la Fédération ou la LFP.

Le Correspondant officiel d'un club est celui dont le nom sera communiqué par Footclubs. Seul ce correspondant est habilité à recevoir les courriers et les courriels destinés au Club. **Chaque club a obligation de renseigner au moins le numéro de téléphone de son correspondant.**

Chaque changement dans la composition du Bureau ou dans les statuts est notifié dans la quinzaine au District qui transmet à la Ligue pour information de la Fédération.

L'obligation d'être licencié concerne au minimum le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Article 12 : Minimum de licenciés

Sauf pendant une période d'inactivité prononcée par la Ligue sur proposition du District, un club a l'obligation de faire licencier au moins onze joueurs chaque saison.

A défaut il peut être radié sur proposition de la Ligue.

Article 13 : Licence – assurance obligatoire

Un régime obligatoire d'assurance concernant les clubs, les joueurs, les dirigeants, les arbitres et les éducateurs est lié à la signature des licences. Ces dispositions sont spécifiques à la Ligue de football des Hauts de France. (Annexe 2 des présents R.G. et des R.G. de la Ligue).

Article 14 : Responsabilités des clubs

Tout club dépendant de la Fédération est responsable vis à vis d'elle des actions de ses licenciés et des spectateurs. Il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, avant, pendant et après les matches ainsi que la protection des officiels et des arbitres. (Accompagner les arbitres jusqu'à leur voiture, éventuellement leur assurer une protection jusqu'à la sortie du stade).

Toute association ou club dépendant de la Fédération, qui accepte habituellement le bénéfice, direct ou indirect, d'interventions en sa faveur de groupements de supporters, d'amis, ou de tiers quelconques est responsable, vis à vis de la Fédération, de tous les actes accomplis par ces groupements, et qui seraient contraires aux Règlements Généraux, à moins qu'elle ne puisse prouver s'être opposée à ces actes, et n'en avoir tiré aucun avantage.

SECTION 3 : MODIFICATIONS STRUCTURELLES

PARAGRAPHE 1 : CHANGEMENT DE NOM

Article 15 : Changement de nom

Tout club qui désire changer de nom en demande l'autorisation à la Fédération par l'intermédiaire du District et de la Ligue. Un tel changement doit intervenir avant le 1^{er} juin pour prendre effet au début de la saison suivante. Il doit fournir un récépissé de déclaration du changement délivré par la Préfecture. Le nouveau nom peut être refusé pour les motifs indiqués à l'article 10 ci-dessus.

PARAGRAPHE 2 : CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL

Article 16 : Procédure et conditions

Le changement de siège social d'un club entraînant son transfert dans une autre localité ne peut, en aucun cas, être invoqué pour bénéficier de mutations nouvelles avant la prochaine période normale de mutations. Entre temps, c'est toujours le point zéro de la précédente localité qui compte comme siège du club.

L'appartenance d'un club au District et à la Ligue ne peut être remise en cause par un changement de lieu du seul siège social. De même une demande de fusion (art 17) doit tenir compte du siège social des clubs concernés tels que enregistrés au début de la saison.

Toutefois, un club peut obtenir par décision du Conseil Fédéral, la possibilité de jouer ses rencontres hors du ressort territorial de la Ligue ou du District si la totalité de ses équipes, et notamment ses équipes amateurs qui en constituent l'activité principale, opèrent toutes sur le territoire de la nouvelle Ligue ou du nouveau District.

PARAGRAPHE 3 : FUSION

Article 17 : Procédure, conditions et répercussions

La fusion création entre 2 ou plusieurs clubs nécessite la dissolution préalable des associations fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale dont l'affiliation à la Fédération est prononcée par le Comité Exécutif après avis du District et de la Ligue.

La fusion absorption entre 2 ou plusieurs clubs nécessite la dissolution du ou des clubs absorbés au profit du club subsistant qui conserve son numéro d'homologation.

Une fusion ne peut être réalisée qu'entre deux ou plusieurs clubs du District sauf exception accordée par la Ligue. Les sièges des clubs concernés ne peuvent être distants, les uns des autres, de plus de 15 kilomètres par la voie routière la plus courte. Les clubs désirant fusionner doivent justifier d'une situation financière nette équilibrée et avoir régularisé toutes éventuelles situations débitrices vis à vis des organismes du football et de leurs licenciés.

La distance de 15 kms s'applique également aux fusions entre clubs situés à l'intérieur d'une collectivité territoriale (Communauté de communes, Communauté d'agglomérations, Communauté urbaine, SIVOM, ...).

Le projet de fusion est transmis avant le 15 mai au District puis à la Ligue. Si un ou plusieurs clubs nationaux sont concernés, la Ligue saisit dans les huit jours de la réception du projet, la Fédération et la Ligue Nationale pour les clubs de N1 et N2. Le défaut de réponse à la Ligue de ces organismes dans les quinze jours est assimilé à un accord tacite.

La Ligue rend son avis au plus tard le 31 mai.

Le défaut de réponse de la Ligue dans ce délai est assimilé à un accord tacite sur le projet présenté. Ce délai est porté au 30 Mai en ce qui concerne le projet présenté par un ou plusieurs clubs nationaux.

La validation définitive de la fusion par le Comité Exécutif FFF est subordonnée à la production sous huitaine, en double exemplaire sur papier libre, par l'intermédiaire du District et de la Ligue des procès-verbaux des assemblées générales des clubs, régulièrement convoquées et ayant décidé leur dissolution, du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de la nouvelle association régulièrement convoquée, de ses statuts et de la composition de son comité. Ces pièces doivent parvenir au plus tard à la Ligue pour le 1^{er} juillet.

En outre le nouveau club doit se conformer aux dispositions de l'article 10 des présents règlements.

La fusion implique un transfert des droits sportifs vers le nouveau club et ses équipes prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous à raison d'une seule par niveau. Par ailleurs la situation des joueurs issus des clubs fusionnés est traitée au titre 2 des présents règlements.

La dissolution ultérieure d'un club né d'une fusion ou d'un groupement voit la disparition pure et simple de ce club et ne peut en aucun cas donner lieu à une reprise en compte des clubs dissous lors de la fusion. Les sanctions financières ou sportives prononcées en application du statut de l'arbitrage à l'encontre d'un ou plusieurs des clubs fusionnés, sont applicables au club issu de la fusion dans les conditions de l'article **47.6** du Statut de l'Arbitrage.

Article 17 bis : Les ententes

Dispositions communes aux ententes seniors et jeunes :

Elles sont réalisées chaque saison, renouvelables et soumises à l'accord du Comité de Direction.

Le club premier nommé est désigné club support, responsable de l'entente et les rencontres se déroulent en principe sur son terrain.

Une seule entente est autorisée par club pour chaque catégorie.

Une nouvelle entente prend place dans la dernière division de sa catégorie. En cas de dissolution d'une entente seul le club support conserve les droits sportifs. En cas de dissolution ou de modification de sa composition, les clubs s'engageant seuls reprennent la compétition dans la dernière division de la catégorie y compris les clubs autres que le club support.

Les ententes ne peuvent participer qu'aux compétitions de District et dans chaque catégorie engagée, chaque club doit compter au moins 3 licenciés.

Dispositions particulières aux ententes seniors :

Les ententes sont autorisées entre 2 clubs uniquement et ne peuvent accéder au-delà du niveau D4 à condition d'être composée des mêmes clubs.

Dispositions particulières aux ententes jeunes :

Les ententes sont autorisées entre 2 clubs exclusivement.

Les ententes participent au brassage de niveau 1 mais sont inéligibles à la D1 (Annexe 7.3).

Les ententes ne sont valables que pour une saison et doivent être formulées ou reformulées avant le 31 août.

Dispositions particulières aux ententes participant au challenge U19 féminin

Chaque club intégrant l'entente doit comporter au minimum 3 joueuses pour une entente composée de 3 ou 4 clubs et 5 joueuses pour une entente à 2 clubs.

Aucun des clubs ne peut avoir une équipe U19F.

L'entente ne peut comporter au maximum que 4 clubs distant au plus de 20 kms.

L'entente doit être autorisée par le District et le Conseil de Ligue.

Comptabilisation des ententes pour l'application de l'article 83 :

Les ententes seniors ne sont pas prises en compte.

Chez les jeunes elles sont décomptées pour une demi-équipe pour chaque club participant aux compétitions de football à 11, à 8 ou en challenge U19F.

Elles sont interdites si elles concernent le football à 5 et à moins.

La Ligue peut autoriser une équipe en entente à accéder à ses compétitions à condition que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison dans laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accéder de constituer un groupement ou de procéder à une fusion dans le respect des délais prévus.

Article 17ter : Les groupements de clubs de jeunes.

Les dispositions concernant la création de tels groupements sont décrites à l'annexe 16 aux présents règlements généraux.

SECTION 4 : CESSATION D'ACTIVITES

PARAGRAPHE 1 : NON ACTIVITE

Article 18 : Définition

Est en non-activité le club qui ne s'engage pas en compétition officielle ou qui est déclaré tel par la Ligue pour un autre motif.

Un club peut également être autorisé par la Ligue à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge.

Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision de la Ligue.

Article 19 : Reprise d'activité

La non-activité et la reprise d'activité d'un club sont prononcées par décision de la Ligue. La reprise d'activité ne pouvant avoir lieu qu'entre le 1^{er} mai et le 1^{er} juin. Si, en dehors de cette période, la Ligue est amenée à autoriser une reprise d'activité, elle n'autorise le retour des anciens joueurs désireux de revenir à leur club d'origine (quitté lors de la mise en non-activité) qu'avec le consentement du club auquel ils étaient qualifiés à la suite de cette situation.

Sans réponse dans un délai de 10 jours l'avis est considéré comme favorable.

En cas de refus de cette autorisation, il peut être fait appel à la Ligue qui statuera en dernier ressort.

PARAGRAPHE 2 : RADIATION

Article 20 : Délais

Un club demeuré 2 (deux) saisons consécutives sans activité officielle est automatiquement radié.

Article 21 : Motifs de radiation

Tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours est radié.

La radiation peut également être prononcée pour des raisons disciplinaires.

Article 22 : Réinscription

Un club radié ne peut obtenir sa réinscription sur les contrôles fédéraux sauf à introduire une demande d'affiliation dans les formes prévues à l'article 10.

Cette réinscription ne peut être effectuée avant un délai d'un an après la date de radiation sauf si le club a acquitté l'arriéré de cotisation dans le cas d'une radiation pour non-paiement de celle-ci.

PARAGRAPHE 3 : DEMISSION

Article 23 : Procédure

Les demandes de cessation définitive d'activités doivent être adressées à la Ligue. Elles ne sont acceptées que si le club a réglé toutes les sommes dues à la Fédération et à tout organisme dépendant d'elle. Les membres des comités sont personnellement responsables vis à vis de la Fédération des sommes qui peuvent lui être dues par les clubs à un titre quelconque : cotisations, amendes, abonnement au bulletin, remboursement, etc.... Le non-paiement de ces sommes est passible des sanctions prévues.

CHAPITRE 4 – JOUEURS SOUS CONTRAT – JOUEURS AMATEURS

SECTION 1 : DEFINITIONS

Article 24 : Joueurs sous contrat

Est professionnel, semi-professionnel, élite, espoir, stagiaire, aspirant, apprenti, tout joueur ayant obtenu cette qualité soit par l'enregistrement d'un contrat le liant à son club, soit par décision de la Fédération. Les dispositions du statut de ces joueurs figurent dans la charte du football professionnel. Est fédéral, tout joueur ayant signé en cette qualité un contrat homologué par la Fédération en faveur d'un club indépendant ou d'un club participant au Championnat N2, N3 ou R1.

Article 25 : Joueur amateur

Est amateur tout joueur qui, n'étant pas visé par l'article 24, recherche en conséquence dans la pratique du football sans but lucratif, en même temps qu'une saine distraction, l'amélioration ou la conservation de sa condition physique ou morale et ne tire du football que des revenus complémentaires. Il est soumis aux dispositions prévues en annexe 3 des Règlements Généraux de la F.F.F. Tout amateur pratiquant dans une équipe professionnelle est assujéti à la juridiction de la LFP sauf en ce qui concerne son statut amateur.

Article 26 : Obligations du joueur amateur

Le joueur amateur doit notamment :

- 1/ Être en mesure de justifier à toute réquisition de la Commission de contrôle des Mutations dont il dépend, qu'il exerce un métier ou qu'il possède des ressources suffisantes ne devant rien à la pratique du football.
- 2/ Jouer de façon habituelle dans une équipe amateur. Si, à titre exceptionnel, il joue pour son club ou en sélection dans une équipe comprenant des professionnels il doit obéir aux prescriptions de son propre statut, tout comme il doit le faire dans une équipe d'amateurs.
- 3/ S'interdire de faire, ou de laisser faire, de la publicité sur son nom si elle est liée à la pratique du football.
- 4/ Donner un justificatif de ses dépenses ou de ses frais chaque fois qu'il obtient de son club, de la Ligue ou de la Fédération, un remboursement de ses dépenses engagées à l'occasion de la pratique du football.
- 5/ Respecter les statuts du club amateur auquel il a librement adhéré, et en particulier, pour ce qui se rapporte à l'esprit et à la lettre des prescriptions de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations.

Article 27 : Infractions aux règles de l'amateurisme

Les commissions régionales de contrôle des mutations ont pour mission de se saisir spontanément ou à la suite de toute réclamation autre qu'anonyme, de toutes infractions à l'amateurisme, notamment à l'article 26 et de contrôler obligatoirement les mutations.

Article 28 : Sanctions

Est possible des sanctions prévues le joueur qui aura contrevenu aux règles de l'amateurisme telles qu'elles sont édictées par les articles 25 et 26.

SECTION 2 : CHANGEMENT DU STATUT – INDEMNITE DE MUTATION

Il sera fait application des articles 51 à 55 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 28bis des Règlements Généraux de la Ligue.

SECTION 3 : INDEMNITE DE PREFORMATION

Il sera fait application des articles 56 à 58 des Règlements Généraux de la FFF.

TITRE 2 - LA LICENCE

Article 29 : Introduction

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la LFP, la Ligue, le District ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence fédérale régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Il est délivré une licence « volontaire » à toute personne ne souhaitant ni pratiquer le football ni exercer des fonctions officielles.

Cette obligation vise entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la FFF, la LFP, la Ligue, le District ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et au nom d'un club. Le non-respect de ces règles est passible des sanctions prévues à l'article 200 des RG de la FFF. Toutefois cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

CHAPITRE 1 – TYPE DE LICENCE

SECTION 1 : DESCRIPTIF

Article 30 : Types de licences

Les différents types de licences qui peuvent être délivrées sont les suivantes :

- Licence joueur :
 - o Amateur (libre, football entreprise, loisir, futsal, **futnet**).
 - o Sous contrat (professionnel, fédéral, semi-professionnel, espoir, stagiaire, aspirant, apprenti).
- Licence Foot Santé
- Licence dirigeant.
- Licence volontaire.
- Licence éducateur, licence éducateur fédéral (technique, moniteur).
- Licence arbitre.
- La licence U6 n'autorise pas son titulaire à participer aux plateaux U9.

La licence « foot santé » permet à son titulaire d'exercer uniquement l'une des 3 pratiques suivantes :

- Foot en marchant
- Fitfoot
- Golf foot

Pour obtenir une licence « foot santé » le demandeur doit, chaque saison, attester avoir été examiné par un médecin l'ayant autorisé à exercer une activité foot santé hors cadre compétitif pour son bien-être physique, mental ou social.

Le titulaire d'une licence « foot santé » ne peut pas prendre part au moyen de la dite-licence à un match d'une compétition, ou, épreuve libre, futsal, entreprise, futnet ou loisirs. A l'inverse le titulaire d'une licence joueur peut pratiquer au moyen de la dite-licence le foot en marchant, le fitfoot et le golf foot.

Les joueurs licencié futnet sont autorisés à pratiquer dans les épreuves de foot loisir.

Article 31 : Organismes délivrant les licences

La Fédération délivre les licences des joueurs sous contrat reclassés amateurs, des joueurs fédéraux, élite et espoirs, des joueurs stagiaires, aspirants et apprentis, les licences techniques.

La LFP délivre les licences des joueurs professionnels et semi-professionnels.

La Ligue de football des Hauts de France délivre tous les autres types de licences de joueurs, les licences de dirigeants, de volontaire, de moniteurs, **animateurs** et d'arbitres.

SECTION 2 : UNICITE DE LA LICENCE

PARAGRAPHE 1 : PRINCIPE

Article 32 : Signature de plus d'une licence

Un joueur ne peut signer plus d'une licence « joueur » dans le cours de la même saison sauf exceptions prévues au paragraphe 2 ci-après.

Le joueur contrevenant à cette disposition est passible de la sanction prévue et la licence est délivrée au premier club ayant fait enregistrer sa demande dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements.

En outre, si l'infraction n'est constatée qu'au cours de la saison suivante, la licence irrégulièrement obtenue est annulée et remplacée dans tous les cas par une licence nouvelle frappée du cachet « mutation » valable douze mois à compter du jour où l'irrégularité est découverte. Toutefois, une licence irrégulière annulée au cours d'une saison donnée ne saurait donner valeur réglementaire à son renouvellement la saison suivante. Si cette licence renouvellement a été établie, elle est alors frappée du cachet « mutation » avec effet du jour de son apposition.

Article 33 : Réserve

PARAGRAPHE 2 : EXCEPTIONS

Article 34 : Signature régulière de plusieurs licences

Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants :

- a) Changement de club accordé conformément aux Règlements Généraux de la Ligue.
- b) Retour au club quitté faute d'avoir obtenu le changement de club.
- c) Cas de double licence joueur : Détention régulière, dans le même club ou dans 2 clubs différents de 2 licences joueur de pratiques différentes (libre, football d'entreprise, loisir, futsal, futnet) au maximum sauf si elles ouvrent le droit à la participation à 2 championnats nationaux différents. Par ailleurs un joueur titulaire d'une licence futsal en France et d'une licence football à 11 dans une fédération étrangère reconnue par la FIFA, et réciproquement est également considéré sous double licence.
- d) Détention simultanée, conformément à l'article 29 du statut de l'arbitrage :
 - **Le titulaire d'une licence « Arbitre » de District peut également être titulaire : d'une licence « Joueur » dans le club de son choix, ou d'une licence « Educateur Fédéral », « Technique Régionale » ou « Technique Nationale », dans le même club.**
 - **L'arbitre de Ligue âgé de moins de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours peut également être titulaire d'une licence « Joueur » dans le club de son choix.**
- e) Détention simultanée d'une licence éducateur et d'une licence de football loisir ou de futsal ou de football d'entreprise.
- f) Détention simultanée d'une licence éducateur fédéral et d'une licence joueur.

[Article 35 : Licence de dirigeant](#)

Un dirigeant peut être membre de plusieurs clubs de la Fédération et des associations reconnues par elle, mais il ne peut pratiquer le football en tant que joueur que dans un seul club sauf cas prévus à l'article 34.

Une même personne ne peut pas exercer simultanément la fonction de président dans plusieurs clubs affiliés à la Fédération, sauf si les équipes de chacun des clubs concernés évoluent de manière exclusive dans des pratiques différentes (libre, foot d'entreprise, loisir, futsal, futnet)

CHAPITRE 2 – OBTENTION DE LA LICENCE

SECTION 1 : CATEGORIES D'AGE

Article 36 : Catégories d'âge

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes pour la saison **2025-2026** :

U6 et U6F nés en **2020** dès l'âge de 6 ans, U7 et U7F nés en **2019**; U8 et U8F nés en **2018**; U9 et U9F nés en **2017**, U10 et U10F nés en **2016**, U11 et U11F nés en **2015**; U12 et U12F nés en **2014**; U13 et U13F nés en **2013**; U14 et U14F nés en **2012**; U15 et U15F nés en **2011**; U16 et U16F nés en **2010**; U17 et U17F nés en **2009**; U18 et U18F nés en **2008**; U19 et U19F nés en **2007**.

Seniors et seniors F nés entre **1991** et **2006**; les joueurs et les joueuses nés en **2006** étant classés U20 et U20F.

Seniors vétérans : nés avant **1991** (joueurs uniquement).

SECTION 2 : NATIONALITE

Article 37 : Joueurs nés de parents étrangers

Tout joueur né en France, de parents étrangers, est soumis aux règles de qualification applicables aux joueurs français jusqu'à la catégorie U16 ou U15F pour une joueuse.

Un tel joueur est tenu de justifier de sa nationalité lorsqu'il atteint la catégorie U17 ou U16F pour une joueuse.

Article 38 : Etrangers ressortissant d'un pays membre de l'UE

Les joueurs ressortissants d'une nation étrangère, membre de l'Union Européenne, se voient délivrer une licence de joueur étranger frappée d'un cachet « UE ». Ils sont soumis aux mêmes obligations et jouissent des mêmes droits que les joueurs français.

Les joueurs ressortissants des pays de l'espace économique Européen sont assimilés aux joueurs ressortissants d'une nation étrangère membre de l'Union Européenne (AG FFF du 25/01/97).

Article 39 : Joueurs naturalisés français

Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).

Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.

SECTION 3 : CONTROLE MEDICAL

Article 40 : Certificat médical

Le joueur majeur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football conformément aux textes et lois en vigueur figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence.

Le joueur mineur, conjointement avec les personnes exerçant l'autorité parentale doit répondre chaque saison jusqu'à sa majorité, à un questionnaire de santé. S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu négativement à toutes les questions le joueur n'est soumis à aucune autre formalité médicale. En cas de réponse positive à au moins une question le joueur doit satisfaire à un nouveau contrôle médical. Un tel certificat médical n'est valable que pour la saison en cours. Un joueur mineur

voulant bénéficier d'une double licence doit obligatoirement faire l'objet d'un certificat médical de non-contraindication à la pratique du football.

L'âge du joueur s'apprécie au jour de la saisie de la demande de licence.

Toute personne demandant l'obtention d'une licence technique nationale, technique régionale, éducateur fédéral ou animateur fédéral doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football.

Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre **de club**, d'arbitre, d'arbitre assistant bénévole doivent satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à l'arbitrage. Ils ne sont pas soumis à cette obligation dans le cadre de la convention particulière liant la ligue à sa compagnie d'assurance. Le certificat médical du dirigeant majeur est valable pour une durée de 3 saisons.

Le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de la déontologie.

Le certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football est valable pour une durée de 3 ans en dehors des différentes limitations reprises dans le présent article. Ce principe n'est toutefois applicable que si les 2 conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de 3 ans :

- L'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre.
- L'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.

La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :

- Pendant cette période de 3 saisons si l'une des 2 conditions n'est pas respectée.
- Dans tous les cas, à l'issue de cette période de 3 saisons.

En cas de double licence, ou de changement de club, le certificat médical de non contre-indication figurant sur la première demande de licence ou l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé suffit à satisfaire au contrôle médical préalable pour une autre demande de licence joueur au cours de la même saison et plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la FFF, la LFP, la Ligue, le District ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et au nom d'un club. Le non-respect de ces règles est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.

Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1^{er} avril de la saison précédente. Si le contrôle médical est effectué entre le 1^{er} avril et le 30 juin le certificat médical reste valable 3 saisons dans les conditions prévues ci-dessus.

Le certificat médical doit être renouvelé tous les ans pour les joueurs sous contrat.

[Article 41 : Contre-indication](#)

La pratique du football ou de l'arbitrage par un licencié porteur d'un appareil chirurgical, apparent ou non, est subordonnée à la production d'un certificat médical délivré par un médecin fédéral ou titulaire d'un diplôme de médecine du sport.

La pratique du football et de l'arbitrage par un licencié porteur d'un système électronique cardiaque implanté (défibrillateur ou stimulateur cardiaque) peut être autorisée au cas par cas sur décision de la commission médicale fédérale.

L'absence de toute acuité visuelle à un œil est une contre-indication absolue à la pratique du football ou de l'arbitrage.

[Article 42 : Mentions obligatoires](#)

Le certificat médical figurant sur la demande de licence doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes :

- Le nom du médecin.
- La date de l'examen médical.
- La signature manuscrite du médecin.
- Le cachet du médecin.

Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas sur le cachet. S'il s'agit du médecin remplaçant et que, conformément aux

règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit indiquer d'une manière quelconque, mais non équivoque, qu'il agit en qualité de médecin remplaçant.

L'absence de tout certificat médical est un motif de non-qualification du joueur. En cas de réclamation sur l'une quelconque des quatre mentions du certificat médical, la Commission compétente statue. Il appartient à celle-ci de décider si elle dispose de présomptions suffisantes pour estimer remplie l'obligation visée à l'article 40.

En outre, en cas d'accident survenant au joueur, le non-accomplissement des formalités du contrôle médical entraîne la responsabilité du président du club dont relève le joueur. Toute modification ultérieure du certificat médical initial doit être transmise à la Ligue pour validation.

Article 43 : Sur-classements

Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence sauf pour les licenciés U18 et U18F qui peuvent pratiquer en seniors.

En cas d'interdiction médicale de sur-classement sur leur demande de licence, la mention « sur-classement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés. Pour le joueur mineur dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de certificat médical (art 40, 2^{ème} alinéa) et qu'il n'a pas été antérieurement interdit de sur-classement par un médecin l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de sur-classement simple prévue ci-dessus.

Si, par contre le joueur mineur a été antérieurement interdit de sur-classement par un médecin il devra alors, s'il veut jouer en sur-classement simple cette saison produire une autorisation de sur-classement délivrée par un médecin.

Pour bénéficier d'un double sur-classement, le joueur mineur doit toujours satisfaire à un examen médical dans les conditions exposées ci-après.

Les licenciés U17 peuvent participer en seniors sous réserve d'obtenir l'autorisation d'un médecin fédéral **ou à défaut par un médecin du sport** et de produire une autorisation parentale. Cette autorisation figure sur la licence sous la mention « surclassé article 73.2 »

Dans les mêmes conditions d'examen médical, les joueuses U16F et U17F peuvent pratiquer en seniors en compétition nationale dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve. Par ailleurs, les joueurs U17 peuvent pratiquer en seniors sans limitation. Dans les mêmes conditions d'examen médical les joueuses U16F et U17F peuvent pratiquer en seniors en compétition nationale et dans les compétitions de Ligue et District sur décision du Comité Directeur de Ligue dans la limite de 3 joueuses U16 et 3 joueuses U17 pouvant figurer sur la feuille de match.

Les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en futsal seniors dans les compétitions de Ligue et de District sur décision des Comités de Direction dans la limite de 2 joueurs par feuille de match.

Cette autorisation est soumise aux prescriptions de l'article 42.

Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en compétitions nationales U19 (championnat) dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Dans les compétitions des catégories U12/U12F à U15/U15F il peut être inscrit sur la feuille de match :

- Un nombre illimité de joueurs de la catégorie immédiatement inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée.
- Au maximum 3 joueurs de la catégorie d'âge de 2 ans inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée.

Exemple : en compétition U14, nombre de U13 illimité, nombre de U12 : 3

Une équipe disputant une compétition ouverte aux licenciés U8/U8F à U11/U11F en football à 8 ne peut compter plus de 3 joueurs ou joueuses surclassés.

L'annexe 18 reprend un tableau récapitulatif des diverses combinaisons possibles (possibilités et interdictions).

[Article 44 : Participation en catégorie inférieure](#)

Les joueurs des catégories jeunes atteints d'une pathologie ne leur permettant pas d'évoluer normalement dans les compétitions de leur catégorie d'âge peuvent être autorisés à évoluer dans une compétition d'une catégorie d'âge inférieure à celle figurant sur leur licence, cette possibilité étant toutefois réservée aux compétitions régionales inférieures à la division supérieure de Ligue.

Cette autorisation est délivrée dans les conditions suivantes : demandée par écrit à la ligue régionale par un représentant légal du joueur, accompagnée de l'avis du médecin spécialiste justifiant de l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge, elle est transmise sous pli confidentiel par le médecin fédéral régional au médecin fédéral national qui se prononce sur la délivrance ou non de la dérogation ainsi que sur la catégorie dans laquelle le joueur pourra évoluer après éventuellement une visite d'aptitude.

Ces autorisations figurent sur la licence sous la mention : autorisé à jouer en catégorie d'âge inférieure-article 74.

[Article 45 : Réserve](#)

[SECTION 4 : FORMALITES ADMINISTRATIVES](#)

[Article 46 : Demande et retrait de licence](#)

A partir de la date fixée par la ligue sur son site officiel, les licences « renouvellement » peuvent être sollicitées par l'intermédiaire de Footclubs, la demande de licence, scannée, étant transmise simultanément. Les conditions de retrait des licences sont fixées par la Ligue. Pour ce qui concerne les licences « nouveau joueur » et « changement de club » il y a lieu de se conformer au guide de délivrance des licences.

Aucune licence n'est délivrée si la demande ne comporte pas le certificat médical conforme aux indications de l'article 42 des présents RG (sauf pour les joueurs exemptés, article 40).

[Article 47 : Réserve](#)

[Article 48 : Réserve](#)

[Article 49 : Transmission des demandes de licences](#)

Les pièces exigibles pour l'établissement des licences sont adressées à la Ligue, via Footclubs. Toutefois, pour les joueurs signant un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, elles sont adressées à la LFP, de même que pour celles concernant un joueur reclassé amateur. Pour les joueurs signant un contrat fédéral ces pièces sont adressées à la FFF.

[Article 50 : Utilisation de pseudonymes](#)

Tout pseudonyme est interdit, sauf autorisation écrite, délivrée par la Commission Centrale des Statuts et Règlements, après avis de la Ligue.

Les ligues sont informées des pseudonymes adoptés.

ENREGISTREMENT DES LICENCES

[Article 51 : Enregistrement et mentions apposées](#)

L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue, la FFF ou la LFP.

Pour les dossiers complets ou complétés dans la période de 4 jours francs calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, dans Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date de transmission constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences des joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquels il est fait application des règlements de la LFP.

Si le dossier est incomplet, le club est avisé par Footclubs.

Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur seule la première enregistrée est valable.

Dans le cas où sont sollicitées pour le même joueur une licence « Renouvellement » et une licence « Changement de club » seule la licence « changement de club » est valable dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents Règlements Généraux.

Un club qui accueille des joueurs issus d'un club ayant cessé son activité, ne doit s'acquitter d'aucun frais administratif de changement de club si la mutation du ou des joueurs est postérieure à la date à laquelle la Ligue a connaissance par le club quitté de la cessation d'activité totale (et non partielle) dudit club et ce afin d'éviter qu'un club pille un autre club et l'oblige à cesser faute de joueurs.

Pour les joueurs changeant de club, les clubs d'accueil doivent acquitter, par joueur, les frais administratifs de changement de club, fixés en début de saison par le Conseil de Ligue.

[Article 52 : Réserve](#)

[Article 53 : Réserve](#)

[SECTION 5 : CAS DE REFUS, DE RETRAIT, OU D'ANNULATION](#)

[Article 54 : Refus d'établissement de licence](#)

Toute personne frappée d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour faute contre la morale, l'honnêteté ou l'honneur peut se voir refuser la délivrance d'une licence ou se voir retirer une licence en cours de validité. Il en est de même dans le cas d'une personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une interdiction judiciaire ou administrative de stade.

Lorsque la sanction est devenue définitive la Ligue peut refuser de délivrer une licence ou retirer une licence.

Le Conseil Fédéral, la LFA et la Ligue peuvent refuser la délivrance d'une licence, ou procéder à son retrait, pour les mêmes fautes, même si elles ne font pas l'objet d'une sanction pénale.

Cette disposition est également applicable aux dirigeants, aux éducateurs, aux initiateurs et aux arbitres.

Un licencié qui, avant toute éventuelle décision de justice, fait l'objet d'une mesure quelconque prononcée par une autorité étatique ayant pour effet de lui interdire de continuer d'exercer la ou les fonctions liées à sa licence peut se voir retirer ladite licence.

ARTICLE

54

L'instance fédérale (la Ligue Régionale ou la F.F.F.), pour garantir la protection de l'intégrité physique et morale de ses licenciés, en particulier des mineurs et plus largement pour préserver l'ordre public, peut prendre à l'égard de toute personne une mesure administrative de suspension, de retrait ou de refus de délivrance de la licence, **éventuellement à titre conservatoire dans l'attente d'une mesure définitive.**

Tel pourra notamment être le cas à l'égard de toute personne qui aura fait l'objet, sans que cette liste soit exhaustive :

- d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour avoir été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.
- d'une sanction pénale prononcée pour avoir été l'auteur d'agissements de nature à constituer un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des licenciés, en particulier des mineurs.
- d'une inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, régi par les dispositions figurant aux articles 706-53-1 et suivants et R. 53-8-1 et suivants du Code de procédure pénale. **Dans le cas d'une notification par le ministère des Sports d'une incapacité à**

la suite de ce croisement de fichiers, la mesure est prise directement par la FFF qui notifie la mesure à l'intéressé et informe son club et la Ligue régionale dont dépend le club ;

-d'une décision prononcée par une juridiction, une administration ou toute autorité étatique, ayant pour effet de lui interdire, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de sa ou ses fonction(s).

-d'une interdiction judiciaire ou administrative de stade dans les conditions des articles L332-11 à L332-13, L332-16 et R332-1 et suivants du Code du Sport.

Le Comité Directeur d'un Ligue ou le Comité Exécutif de la FFF peuvent désigner une personne dûment habilitée ou une commission compétente pour la mise en œuvre de cet article.

Si une telle mesure administrative ne constitue pas une sanction, l'instance fédérale la prononce néanmoins par décision motivée, après avoir recueilli les observations de la personne concernée. Les effets de la suspension et du refus de délivrance de la licence sont fixés jusqu'à un terme (date ou évènement) déterminé. Le retrait de la licence est définitif, mais peut être associé à un refus de délivrance jusqu'à un terme (date ou évènement) déterminé.

Si la personne concernée est détentrice ou sollicite la délivrance de plusieurs licences, la mesure administrative peut les viser toutes, ou se limiter à une partie d'entre elles.

Par exception à l'article 190 des RG de la FFF, la mesure prononcée dans le cadre de cet article ne peut faire l'objet d'un recours interne.

[Article 55 : Annulation](#)

L'annulation ou la résiliation d'un contrat d'entraîneur ou de moniteur entraîne automatiquement l'annulation immédiate de la licence attachée à ce contrat.

CHAPITRE 3 - QUALIFICATION

SECTION 1 : GENERALITES

Article 56 : Définition

Un joueur est qualifié lorsqu'il a obtenu une licence au sein du club dans le respect des règles relatives à la délivrance de la dite-licence.

A l'issue du délai de qualification prévu, un joueur est en droit de participer à des compétitions officielles organisées par la FFF, une ligue ou un district sous réserve de respecter l'ensemble des règles de participation auxquelles il est soumis.

Article 57 : Limitation

La détention d'une licence validée n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements.

SECTION 2 : DELAI DE QUALIFICATION

Article 58 : Délai normal

Tout joueur quel que soit son statut est qualifié selon un délai qui dépend de la compétition à laquelle il participe.

Compétition LFP : 2 jours (4 jours si encadrement par la DNCG).

Compétition FFF, **Ligue et District** (sauf coupe de France) 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de la licence (pour une licence enregistrée le 1^{er} du mois, le joueur est qualifié le 06).

Coupe de France : délai applicable en championnat pour l'équipe concernée.

CHAPITRE 4 – MUTATIONS

SECTION 1 : CONDITIONS ET FORMALITES

PARAGRAPHE 1 : Procédure générale de changement de club

Article 59 : Demande de licence

Tout joueur désirant changer de club doit, sous couvert de son nouveau club, remplir un formulaire de demande de licence. Des droits, dont le montant est fixé par la Ligue, peuvent être réclamés pour la délivrance des licences « changement de club » de toutes les catégories de joueurs(ses).

Ces droits ne sont pas perçus pour les joueurs(ses) issus de clubs en inactivité totale ou en fin de contrat, ou signant dans un club participant aux épreuves de football diversifié de niveau B.

Le changement de club s'effectue par la transmission par Footclubs, au club quitté, de l'information de demande de licence et à la Ligue d'accueil de la demande de licence dûment remplie par le représentant du club ainsi que par le joueur ou son représentant légal pour un mineur.

La Ligue fournit les imprimés de changement de club pour les joueurs signant dans une Fédération affinitaire.

PARAGRAPHE 2 : Périodes de changement de club

Article 60 : Périodes et formalités annexes

Les joueurs peuvent changer de club durant 2 périodes distinctes

- En période normale du 01 Juin au 15 Juillet.
- Hors période normale du 16 Juillet au 31 Janvier ; cette date pouvant être dépassée dans les conditions fixées par les Règlements Généraux FFF et des statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence. Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique. Pour les joueurs changeant de club hors période le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord écrit du club quitté via Footclubs avant de saisir la demande de changement de club. Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil via Footclubs à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de l'accord du club quitté. La ligue d'accueil peut se prononcer en cas de refus abusifs du club quitté de délivrer son accord.

En cas de non-délivrance de l'accord, le club quitté doit justifier son refus.

Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article 131 des présents Règlements Généraux.

PARAGRAPHE 3 : CAS PARTICULIERS

Il est fait application des articles 93 à 98 des Règlements Généraux de la FFF pour :

- Les joueurs issus de clubs dissous, radiés ou en non – activité.
- Les joueurs issus de clubs fusionnés.
- Les amateurs signant un contrat.
- Les joueurs en fin de contrat.
- Les licences techniques et de moniteurs.
- Les restrictions aux mutations de jeunes.

Article 60bis : Restrictions aux changements de club des jeunes

Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses U6 à U15 et U6F à U15F sauf pour un club appartenant au département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal, ou dont le siège se situe à moins de 50kms de celui-ci.

Des cas exceptionnels sont autorisés par les Règlements Généraux de la FFF, article 98.

Pour un joueur U14 ou U15, le changement de club est autorisé en faveur d'un club possédant une section sportive élite labellisée si ce club appartient à la Ligue régionale dont dépend le domicile des parents ou si ce club se situe à moins de 100 kms dudit domicile.

Tout changement de club est interdit pour les joueuses U16F et U17F sauf pour un club appartenant à la ligue dont dépend le domicile des parents.

La Commission Fédérale de Formation du joueur élite est compétente pour veiller au respect des présentes dispositions.

Article 60ter : Spécificités du changement de club jeunes

Par exception à l'article 60 ci-dessus, les joueurs et joueuses des catégories de jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer, dans ce cas, que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge, sans possibilité de sur-classement.

Quelle que soit la période le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories jeunes des catégories U6 à U11 et U6F à U11F, cette demande ne nécessite pas l'accord du club quitté.

En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.

En outre les changements de club des joueurs U6 à U15 et U6F à U15F restent soumis aux conditions de l'article 98 des RG FFF. (Mutation interdite à plus de 50kms du domicile des parents ou du représentant légal).

Tout changement de club est interdit pour les joueuses licenciées U16F ou U17F sauf pour un club dont le siège se situe à moins de 100kms du domicile de leurs parents ou représentant légal.

La Ligue peut toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elle jugerait abusifs pour l'intérêt des clubs. Ces cas sont étudiés par la Commission Régionale des Statuts et Règlements après enquête éventuelle du district concerné.

Article 60 quater : Etrangers en pays d'accueil

Application de l'article 106 des RG FFF

Lorsqu'un joueur est autorisé temporairement du moins dans le pays d'accueil et/ou est reconnu en tant que personne vulnérable nécessitant la protection du pays d'accueil après avoir fui son pays d'origine (ou son pays d'accueil précédent) pour des raisons humanitaires sans ses parents pour une des raisons suivantes :

- Sa vie ou sa liberté est menacée du fait de sa religion, ethnie, nationalité, groupe social ou opinion politique
- Ou toute autre circonstance dans laquelle sa survie est sérieusement menacée

Si le mineur est formellement reconnu en tant que réfugié ou personne protégée il peut être enregistré auprès d'un club professionnel ou amateur. Il n'y a pas de restrictions vis-à-vis du nombre de transferts nationaux ultérieurs dont le mineur peut faire l'objet avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans. Si le mineur a été reconnu formellement en tant que demandeur d'asile ou personne vulnérable par l'autorité étatique compétente conformément aux dispositions ci-avant il ne peut être enregistré qu'auprès d'un club amateur. Le mineur peut faire l'objet d'un transfert national ultérieur mais il ne peut être enregistré auprès d'un club professionnel avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans.

Par ailleurs, sa participation est limitée aux rencontres de compétitions régionales et départementales jusqu'à sa majorité. La Ligue régionale appose sur la licence du joueur un cachet relatif à cette restriction de participation.

PARAGRAPHE 5 : OPPOSITIONS A TOUTES MUTATIONS

Application des articles 103 et 104 des règlements généraux de la FFF et 159 des présents Règlements Généraux.

Le club quitté peut faire opposition à **changement de club** dans les conditions de procédure prévues à **l'article 196 des RG de la FFF**.

Les oppositions formulées sont jugées conformément à la procédure prévue à **l'article 193 des RG de la FFF**.

PARAGRAPHE 6 : PROCEDURES SPECIFIQUES AUX MUTATIONS

Application des articles 156 à 159 des règlements généraux de la Ligue.

PARAGRAPHE 7 : MUTATIONS INTERNATIONALES

Application des articles 106 à 113 des règlements de la FFF.

PARAGRAPHE 8 : AUTRES MUTATIONS ; ASSOCIATIONS RECONNUES

Application de l'article 114 des règlements généraux de la FFF.

SECTION 2 : CACHET MUTATION

PARAGRAPHE 1 : PRINCIPE

Article 61 : Validité du cachet mutation

Sur toutes les licences des joueurs ayant changé de club, il est apposé le cachet « mutation » valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence toutefois la mention « hors période » ne s'applique que durant la saison en cours.

Sont également visés par les dispositions ci-dessus :

- o Les joueurs titulaires d'une licence libre, de football d'entreprise, de football loisir, de futsal ou de futnet changeant de club dans la même pratique.
- o Les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la FIFA, qualifiés au cours de la saison ou de la saison précédente dans cette association.
- o Les joueurs ayant signé plus d'une licence au cours d'une saison donnée, si l'infraction n'est constatée qu'au cours de la saison suivante (article 32).

Lorsque la ou les licences d'un joueur sont annulées pour quelque motif que ce soit et que ce joueur rejoint un autre club au cours de la même saison ou de la saison qui suit il reste soumis à l'apposition du cachet mutation sur la licence de son nouveau club.

Article 62 : Cas particuliers

Au cours de la précédente saison, tout joueur ayant renouvelé à son club en validant sa licence ou tout joueur nouveau ou muté ayant signé le formulaire de demande de licence est considéré, du point de vue de la saison en cours, comme un joueur muté en cas de changement de club.

Article 62bis : Exemption du cachet mutation

Application de l'article 117 des règlements généraux de la FFF :

- Du joueur licencié U6 à U11 et de la joueuse U6F à U11F.
- Joueur ou joueuse signant dans un nouveau club parce que le précédent est dans l'impossibilité pour quelle que raison que ce soit (dissolution, non activité totale ou partielle dans sa catégorie d'âge, absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge à condition de n'avoir pas démissionné pendant la période normale ou avant la date d'officialisation de cette impossibilité. Cette disposition ne s'applique pas si la licence était frappée du cachet mutation dont la durée de validité n'était pas expirée.

D'autre part, le joueur U17 à U19 ainsi que la joueuse U16F à U19F bénéficiant des dispositions ci-dessus du fait d'une inactivité partielle dans sa catégorie d'âge peut évoluer avec son nouveau club dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie seniors, il ne sera pas soumis à la restriction de participation si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions seniors.

- Joueur adhérent à un club nouvellement affilié (sauf fusion) ou à un club reprenant son activité dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou à un club créant une section masculine ou féminine ou une section d'une nouvelle pratique avec accord du club quitté. Dans ce dernier cas, il ne peut pas s'agir d'une double licence.
- Joueur issu d'un club ayant fusionné si démission au plus tard 21 jours après la fusion.
- Titulaire d'une licence technique ou moniteur.
- Pros, semi-pros, stagiaire, aspirant ou apprenti ou fédéral requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur quitté lors de la signature de son premier contrat. Cette disposition n'est applicable qu'une fois pour un même joueur.

TITRE 3 - LES COMPETITIONS

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 63 : Définition du match officiel

Un match officiel est un match d'une compétition organisée par la Fédération, la LFP, la Ligue ou les Districts, ou dans le cadre d'une épreuve officielle homologuée par la Ligue, le District ou les clubs affiliés. Seuls les clubs affiliés peuvent prendre part à un match officiel.

Il est interdit à tout joueur licencié au sein d'un club affilié à la FFF de participer lors de la même saison à un ou plusieurs matches de compétition de manière alternative d'une part avec son club affilié à la FFF et d'autre part avec un club affilié à une association non-membre de la FIFA.

Article 64 : Obligations des clubs

Pour participer à une épreuve organisée par la Fédération, tout club doit être engagé dans un championnat de Ligue ou de District.

Toutes les ligues régionales sont tenues d'organiser des épreuves officielles seniors, jeunes et féminines. Les clubs de division supérieure de Ligue féminine doivent avoir au moins une équipe féminine des catégories U12 à U19 engagée en compétition de Ligue ou de District ; les ententes ne sont pas prises en compte.

Pour participer à un championnat de Ligue tout club doit être engagé dans un championnat de District. Tout club doit en outre se conformer au statut de l'arbitrage pour utiliser des joueurs mutés et pour pouvoir accéder en division supérieure.

Tous les clubs ont l'obligation de mettre à la disposition du District des arbitres dont le nombre est variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe fanion. Pour couvrir son club un arbitre officiel doit assurer au minimum 18 matches officiels avant le 15 juin. Ce chiffre est ramené à 9 prestations pour les nouveaux arbitres ayant réussi l'examen **et enregistré leur licence avant le 28 février**.

Article 65 : Date prise en compte

Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

Les matches se déroulant le mercredi ou le jeudi sont considérés comme des matches du week-end suivant, la semaine étant considérée du lundi au dimanche suivant. Un joueur ne peut disputer 2 rencontres dans la même semaine sauf :

- Dans chacune des disciplines concernées s'il possède une double licence.
- Si l'équipe dans laquelle il a disputé le premier match dispute une seconde rencontre officielle.
- Si toutes les équipes de la catégorie dans laquelle il a disputé un premier match disputent une seconde rencontre officielle.

Par ailleurs, sauf pour les joueurs sous double licence, un joueur ne peut jamais disputer 2 rencontres officielles 2 jours consécutifs.

Toutefois, et sauf dispositions contraires, il y a lieu de se référer pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- A la date de la première rencontre en cas de match à rejouer.
- A la date réelle du match en cas de match remis.

Pour ce qui concerne les joueurs suspendus il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 186 des présents Règlements Généraux.

Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle elle devait se dérouler.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution totale ou partielle, ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

[Article 66 : Réglementation du jeu](#)

Les lois du jeu fixées par l'International Football Association Board (IFAB) sont en vigueur

[Article 67 : Interdictions](#)

Les clubs et joueurs ne peuvent participer à aucun match dont les bénéficiaires ne sont pas destinés à une société pratiquant le football et affiliée ou reconnue par la Fédération ou à une organisation qu'elle aura approuvée (règlement de la FIFA).

[Article 68 : Matches irréguliers](#)

Il est interdit de jouer des matches organisés par des personnes physiques ou morales à titre privé dans un but de spéculation. Le concours d'intermédiaires dans la conclusion des matches est formellement interdit sous peine de suspension.

[Article 69 : Paris sur les matches](#)

Les paris sont formellement interdits sous peine de sanction allant de l'expulsion immédiate de l'enceinte du terrain à la radiation s'il s'agit d'un membre de la Fédération ou d'un club affilié.

[Article 70 : Usage de produits dopants](#)

Il est fait application des dispositions de l'article 125 des Règlements Généraux FFF.

[Article 71 : Organisation de tournois](#)

La demande d'organisation d'un tournoi international ou inter ligues est soumise à la Ligue de football des Hauts de France qui transmettra éventuellement à la Fédération pour autorisation.

Pour les autres tournois :

- Football à 11 : L'application des lois du jeu dans le respect de l'article 66 des présents règlements est impérative. Tous les joueurs doivent être licenciés et une feuille de match est établie et transmise au District dans les délais réglementaires. Des arbitres officiels sont désignés en respectant dans la mesure du possible les demandes des clubs. Le club organisateur transmet son règlement du tournoi avec le droit prévu au barème financier. L'homologation est prononcée par le District.
- Tournoi à effectif réduit en salle ou en plein air : Pour les tournois remplissant les trois conditions suivantes :
 - Règles du futsal, (ou du foot à 9, à 8) clubs jouant sous leur vrai nom et ensemble des joueurs licenciés, le District prononce l'homologation à la réception du droit et du règlement.
 - L'établissement d'une feuille de match, à transmettre au District, est obligatoire.
 - Des arbitres officiels sont désignés en respectant dans la mesure du possible les demandes des clubs.

Si l'une au moins des trois conditions énoncées ci – dessus n'est pas remplie le District refuse homologation et n'autorise pas les arbitres à officier.

Ces dispositions ne concernent pas les débutants pour lesquels seuls les plateaux sans classement et respectant les temps de jeu fixés pour cette catégorie sont autorisés après accomplissement des formalités décrites ci-dessus.

Tout club organisateur de tournoi, qui ne sollicite pas ou ne reçoit pas l'homologation d'un tournoi ayant effectivement lieu ou qui ne retourne pas les feuilles de match sera sanctionné d'une amende prévue au barème financier. La liste des tournois homologués est publiée sur le site du District toutes les semaines.

Tout tournoi dit de sixte ou toute autre forme de jeu non conforme aux règles officielles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Ligue en respectant les prescriptions ci – dessus ou à la Fédération en cas de tournoi inter ligue.

En ce qui concerne les matchs amicaux, leur déclaration au District n'est imposée que si une demande d'arbitre officiel est présentée, auquel cas une feuille de match papier doit être rédigée **et envoyée au District dans les délais impartis comme pour tout match officiel.**

[Article 72 : Arbitrage](#)

L'organisation de l'arbitrage et tout ce qui se rapporte à la nomination, au classement et à la désignation des arbitres sont prévus au statut de l'arbitrage.

[Article 73 : Rapport d'arbitre ou de délégués](#)

Pour l'appréciation des faits notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, d'un délégué officiel ou d'une personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve avérée du contraire.

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Cependant, en l'absence de rapports d'arbitres, d'officiels **ou d'arbitres bénévoles, la Commission** de Discipline **peut** ouvrir une procédure sur la base de tout élément matérialisant une infraction disciplinaire. Pour ce qui concerne un fait se déroulant pendant une rencontre, une sanction disciplinaire peut être prononcée si l'incident a échappé à l'arbitre qui n'a pu agir en conséquence ou si le fait en question est particulièrement grave.

[Article 74 : Responsabilités des clubs : Réserve](#)

[Article 75 : Répercussion des forfaits généraux](#)

Sauf pour les équipes de jeunes, le forfait général d'une équipe dans un championnat national, régional ou de district entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures du club dans la même catégorie d'âge.

Toutefois, lorsque le forfait général de l'équipe première est déclaré avant la reprise du championnat, la Ligue et le District ont toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club est autorisé à poursuivre ses activités.

Lorsqu'une équipe A (ou B, C,..) d'un club est déclarée forfait ou forfait général alors que le club participe à une entente en seniors, les dispositions ci – dessus ne s'appliquent pas à l'entente.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION

SECTION 1 : EPREUVES DE DISTRICT

Article 76 : Engagements

L'épreuve principale organisée par le District est son championnat.

La date de clôture des engagements à ce championnat est fixée :

- Pour les Seniors : au 15 Juillet
- Pour les jeunes U14 à U18 en foot à 11 : au 15 août (31 juillet obligatoires pour les clubs engagés en coupe Gambardella)
- Féminines à 8 et 11 : au 31 juillet
- Vétérans à 8 et à 11 : au 31 juillet
- Futsal : au 31 juillet
- Foot animation U13 et U11 : au 15 août

Les clubs s'engageant après **ces dates**, et dont l'engagement est retenu, acquittent à ce titre une amende figurant au barème financier.

Article 77 : Droits à verser

La participation au championnat, selon le niveau de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est subordonnée au règlement :

- des droits d'engagement
- de la cotisation au district
- de la cotisation au Comité Départemental
- de la taxe mutuelle
- du forfait billetterie
- des indemnités dues au District, par décision du Comité de Direction au titre de la saison écoulée
- des amendes dues au titre de la saison écoulée qui doivent être réglées avant le 30 Juin de façon impérative.

Il est précisé que les amendes ou indemnités de la saison en cours sont exigibles au 31 Décembre.

Article 78 : Forfait billetterie

En remplacement de l'achat de tickets officiels de la Ligue, il est fixé une cotisation annuelle fixée au barème financier.

La cotisation est due par les clubs en même temps que leur engagement.

Des tickets imprimés par la Ligue restent à la disposition des clubs au prix du coût de l'impression.

Les titulaires de cartes fédérales, de ligue, d'initiateurs de la ligue, ou de licences des clubs en présence sont autorisés à pénétrer à l'intérieur du stade sans avoir à acquitter un droit d'entrée (sauf règlement particulier à certaines épreuves).

Article 79 : Mutuelle

Tout club participant aux championnats organisés sur le territoire du District doit acquitter une cotisation annuelle de mutuelle dont le montant est fixé par le niveau de l'équipe fanion ou forfaitairement pour les clubs n'ayant que des jeunes, des vétérans ou des féminines. Cette cotisation est répartie pour 2/3 au profit de la caisse Mutuelle, et pour 1/3 pour l'organisation de la journée des débutants.

Article 80 : Date d'application des modifications

Toutes les modifications aux règlements généraux sont décidées par l'Assemblée Générale des clubs. La date d'application est fixée comme suit :

- dispositions nouvelles, additions, modifications à la composition des championnats de Ligue ou de District : la seconde saison après l'Assemblée Générale où elles ont été prises.
- dispositions nouvelles, additions, modifications n'intéressant pas la composition des championnats : la saison suivant l'Assemblée Générale où elles ont été prises.

Cette date de mise en application figure à la suite du texte adopté lors de sa publication sur le site du District.

Article 81 : Pyramide des compétitions et homologation

Les championnats se jouent suivant un calendrier établi par matches aller et retour par la commission des calendriers. Le calendrier est consultable sur le site du District à partir du 20 août pour les seniors et à l'issue des **brassages** pour les jeunes. Toutes les modifications postérieures à cette date font l'objet d'un courriel adressé au club concerné.

Les clubs sont répartis par poules en fonction du secteur géographique (Arras, Béthune, Lens) auquel ils appartiennent, les clubs du Ternois pouvant être placés dans le secteur d'Arras ou de Béthune. Après avis du Comité Directeur, les commissions peuvent placer d'office certaines équipes dans des secteurs déterminés. Tout club désirant être placé dans un secteur différent du sien doit en faire la demande avant le 30 juin. Ces demandes sont renouvelables chaque saison. Les commissions se réservent la possibilité de ne pas tenir compte de certaines demandes pour des motifs liés à l'éthique ou à la discipline.

Par ailleurs la désignation des poules par des lettres alphabétiques (A, B, C, ..) n'est qu'indicative et ne correspond à aucun positionnement géographique.

L'homologation du calendrier établi par la commission est prononcée par le Comité de Direction du District en fonction des dates de parution.

Les championnats seniors comportent les divisions suivantes :

- D1 à D7, D1 étant le niveau le plus élevé.

Une division D8 est susceptible d'être mise en place en fonction du nombre d'équipes engagées au niveau D7.

Pour les championnats jeunes des U14 au U18 il faut se référer à l'Annexe 7.3.

Toutefois lorsque des conditions exceptionnelles l'exigent le Comité de Direction peut décider l'arrêt des compétitions avant la fin du cycle complet ; le classement est alors établi au quotient des matches joués par chaque équipe.

Sur proposition du Comité de Direction et en cas de besoin, les championnats peuvent être modifiés par la création ou suppression de divisions ou la création ou suppression de groupes, après accord de l'Assemblée Générale du District.

Les matches de championnat ont priorité sur les matches de coupe, sauf les coupes nationales et de la Ligue. Les challenges U13 et U11 peuvent comporter plusieurs niveaux qui ne sont pas hiérarchiques excepté le niveau D1 en U13.

Article 82 : Composition des groupes seniors

La D1 et la D2 comportent 24 équipes réparties en 2 groupes.

Les clubs autorisés à utiliser des joueurs sous contrat (de la N1 à la R1 de Ligue) peuvent utiliser ces joueurs dans leur première équipe réserve lorsque celle-ci évolue en District. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie la plus élevée, à une compétition nationale, régionale ou de district, organisée par la Fédération, la Ligue ou le District.

- La D3 comporte 36 équipes réparties en 3 groupes.
- La D4 comporte 48 équipes réparties en 4 groupes.
- La D5 60 équipes réparties en 5 groupes.
- La D6 comporte 60 équipes réparties en 5 groupes.

- La D7 est composée de groupes comportant au maximum 12 équipes représentant toutes les autres équipes engagées.

Dans le cas exceptionnel où le nombre d'équipes d'une division (exceptées la D1 et la D7) est supérieur aux nombres ci-dessus, le retour au nombre fixé est impératif la saison suivante.

Les équipes féminines disputent un championnat susceptible de comporter plusieurs niveaux.

Le championnat Futsal fait l'objet d'un règlement particulier figurant en Annexe 7.7.

Article 83 : Obligations des clubs et conditions d'application

La possibilité d'accéder en division supérieure ou de se maintenir dans une division, pour l'équipe senior A d'un club, repose sur le respect des conditions minimales du nombre d'équipes terminant les championnats, reprises ci-après :

D1 à D4

- 4 équipes décomposées en 2 équipes seniors au moins et 2 équipes jeunes ou féminines au moins (dont une à 11 pour les clubs de D1 et D2).

D5 et D6 pour pouvoir accéder à la D4 et à la D5.

- Trois équipes se décomposant en 1 équipe seniors au moins et 2 équipes jeunes ou féminines au moins ou 2 équipes seniors au moins et 1 équipe jeunes ou féminines au moins.

D5 pour se maintenir

- **Trois équipes se décomposant en 1 équipe seniors au moins et 2 équipes jeunes ou féminines au moins ou 2 équipes seniors au moins et 1 équipe jeunes ou féminines au moins.**

D6 pour se maintenir

- 2 équipes minimum

D7

- Maintien dans la division, minimum 1 équipe
- Accession en D6, minimum 2 équipes

Particularités seniors :

Les ententes et les équipes vétérans ne sont pas prises en compte.

Particularités concernant les jeunes ou les féminines, sauf les équipes U9 à U6

- 1- Sont prises en considération les équipes des catégories U19, U18, U17 masculins et féminines, U16, U15 masculins et féminines, U14, U13, U13F, U11, U11F engagées dans les championnats fédéraux, de la Ligue ou de District qu'ils soient à 11 ou à effectif réduit.
- 2- Une entente est décomptée pour une demi-équipe pour chacun des clubs participants

Particularités concernant les équipes de U9 et U9F à U8 et U8F

- 1- Les ententes sont interdites
- 2- Chaque équipe est décomptée pour une demi-équipe
- 3- Chaque équipe doit participer à douze plateaux et à la journée nationale des débutants
- 4- Les équipes de cette catégorie ne sont pas prises en compte pour les clubs disputant le championnat de ligue seniors

Particularités pour les licenciés U6, U6F, U7, U7F

Ces licenciés évoluant en jeu à 2, à 3 ou à 4 sont pris en compte pour une demi-équipe pour chaque groupe de 6 licenciés au sein d'un club. Cette disposition ne s'applique pas pour les équipes disputant un championnat de ligue seniors.

La non-observation de l'ensemble des dispositions reprises ci-dessus entraîne pour l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club en infraction : l'impossibilité d'accéder en division supérieure si le classement en fin de saison le permettait ou la rétrogradation en division inférieure si le classement en fin de saison permettait le maintien. L'application de ces sanctions administratives est indépendante des sanctions sportives prévues à l'annexe 14 des présents RG, de ce fait, si le club fautif est déjà pénalisé par une descente sportive, la sanction administrative vient en complément, le club fautif étant rétrogradé de 2 divisions.

Obligations complémentaires pour le football d'animation :

Chaque club s'engageant avec au moins une équipe dans les catégories concernées doit participer avec au moins une équipe à la journée d'accueil organisée pour chaque catégorie dans laquelle il s'est engagé.

[Article 84 : Particularités concernant les surclassements](#)

La participation des joueurs ou joueuses dans une catégorie supérieure ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leurs catégories respectives. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âges auxquelles ils appartiennent.

[Article 85 : Nombre de joueurs à inscrire sur la feuille de match ; remplacements](#)

Les équipes participant à un championnat à onze ne peuvent faire figurer sur la feuille d'arbitrage que quatorze joueurs, remplaçants compris.

Les équipes participant au championnat Futsal ou à une *compétition* à neuf ne peuvent faire figurer sur la feuille d'arbitrage que douze joueurs, remplaçants compris.

Les équipes participant à une compétition à huit ne peuvent faire figurer sur la feuille d'arbitrage que douze joueurs, remplaçants compris.

Ces dispositions sont applicables dans toutes les compétitions de District.

Les joueurs ou joueuses remplacés pourront continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain lors de toutes les compétitions organisées par le District.

Tout joueur, sauf s'il a été exclu du terrain, peut être remplacé au cours de la partie par un remplaçant inscrit dont le nom aura été authentifié sur la feuille de match **avant le coup d'envoi**. Les joueurs remplaçants doivent se tenir pendant le match sur un des bancs de touche. Ils ne peuvent s'échauffer qu'en survêtement, en dehors du champ de jeu, de façon à ne pas gêner les arbitres assistants. Le remplacement d'un joueur s'effectue dans les conditions prévues par la loi III. Le joueur devra revêtir un survêtement ou une tenue le distinguant des autres joueurs.

L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée en cours de partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée.

L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie la plus élevée, à une compétition nationale, régionale ou de district organisée par la Fédération, la LFP, la Ligue ou le District.

Toute infraction aux prescriptions de cet article entraîne la perte du match si des réserves ou une réclamation ont été formulées conformément aux dispositions réglementaires.

Les joueurs et joueuses remplacés pourront continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain lors de toutes les compétitions organisées par le District, la Ligue et lors des 2 premiers tours de la Coupe de France. Les changements sont gérés par l'arbitre selon les prescriptions de la loi III. A défaut de mention expresse portée sur la feuille de match, tous les joueurs y figurant sont réputés avoir participé à la rencontre.

[Article 86 : Organisation des compétitions](#)

Le District organise, comme il l'entend et dans le respect des Règlements Généraux le championnat de toutes les divisions de son ressort.

En cas de retard dans le déroulement des championnats, le Comité de Direction se réserve le droit de faire disputer les rencontres (coupes et championnat) qu'il organise un jour de semaine.

Pour favoriser la pratique du football, le District peut adapter aux circonstances, des compétitions sans montée ni descente, à 11 ou à effectif réduit, quel que soit la catégorie des joueurs mais dans le respect des règles administratives et disciplinaires fixées par les présents Règlements Généraux et le statut du football diversifié.

[Article 87 : Droit d'accession des équipes](#)

Les équipes B, C, D, ... qui ont les mêmes conditions de qualification que les équipes A sont incorporées dans les championnats d'équipes A.

Ces équipes peuvent accéder à la division immédiatement inférieure à celle où se trouve l'équipe immédiatement supérieure.

Dans la mesure du possible les équipes B, C, D, ... jouent le même jour que les équipes A. Les dérogations éventuelles ne modifient pas les règles relatives à la participation des joueurs à un autre match, notamment dans le cadre du 5^{ème} alinéa ci-après.

Les matches de championnat de ligue ont toujours priorité sur les matches de championnat de district et les matches de championnat ont toujours priorité sur les autres compétitions de district.

Lorsque les équipes B, C, D, ... jouent le même jour que l'équipe A, il n'y a aucune restriction de qualification et de participation des joueurs dans toutes les équipes. Les équipes B, C, D, acquièrent les mêmes droits que les équipes A pour accéder à la division supérieure.

L'article 136 des présents règlements énumère les restrictions applicables à l'ensemble du présent article.

[Article 88 : Organisation des championnats jeunes des U14 aux U18](#)

Le District organise des compétitions de jeunes dans les conditions **de l'annexe 7.3**.

Les accessions en championnat de Ligue sont adaptées en fonction des décisions de l'Assemblée Générale de Ligue.

[Article 89 : Réserve](#)

[Article 90 : Clubs ne s'engageant pas](#)

Un club qui, pour une raison quelconque, ne s'engage pas en championnat perd le bénéfice de la situation qu'il avait acquise au moment où il a quitté le championnat. Il doit recommencer à disputer le championnat dans la dernière division **du** District. Le fait pour un club de s'engager en championnat sans qu'il y ait commencement de participation, le situe dans le cas précité.

[Article 91 : Horaires des matches](#)

Les rencontres d'équipes seniors **de D1 à la D4** se jouent le dimanche à 15 heures, sauf décisions de la commission des championnats ou dérogations accordées dans le respect des règlements à la demande des clubs.

Les rencontres de D5, D6 et de D7 sont programmées le dimanche à 15 heures. Il peut y être dérogé dans les conditions suivantes :

- Horaire différent fixé par la commission des championnats
- Demande d'un club, avant le début des championnats pour jouer à domicile le samedi après-midi ou le dimanche à un horaire indiqué dans la demande
- Dérogation demandée par les clubs dans le respect des règlements.

Toutefois les deux derniers matchs seront joués le même jour, à la même heure pour toutes les rencontres d'un même groupe sauf lorsque le calendrier officiel prévoit 2 rencontres simultanées.

Les rencontres de jeunes se jouent suivant les dispositions prises par le District pour les championnats qu'il organise.

Les rencontres des catégories vétérans se jouent en principe le samedi après-midi ou le dimanche matin mais peuvent faire l'objet de mesures concertées **mais la priorité reste donnée aux Jeunes et aux Féminines.**

Les rencontres féminines se jouent aux jours et heures indiquées sur le bulletin d'engagement avec l'accord de la commission d'organisation.

Le match aller se joue dans la mesure du possible avant le match retour.

[Article 92 : Dérogations aux dates](#)

Toute demande de dérogation doit respecter les prescriptions fixées par Footclubs. La demande initiale doit être établie au plus tard 5 jours avant la date de la rencontre, et la réponse du club adverse doit parvenir au plus tard 3 jours avant la rencontre. La réponse du District (positive ou négative) intervenant 2 jours avant la rencontre ; ces dispositions ne s'appliquent pas au football d'animation.

Pour celui-ci, il faudra que les clubs désirant faire une dérogation à la date prévue de la rencontre, la fassent par Footclubs en fixant une nouvelle date du match et celui-ci devra avoir lieu au maximum 15 jours après la date initiale. Dans le cas contraire, les deux équipes seront déclarées forfait ou si une équipe n'a pas répondu, elle sera seule déclarée forfait.

Pour les compétitions jeunes des divisions D2 à D4 les délais de 5 et 3 jours sont ramenés au mercredi minuit pour les rencontres du week-end, la réponse du club adverse devant intervenir avant le jeudi midi.

Toute demande de dérogation est soumise à la perception d'un droit fixé au barème financier, sauf **en foot animation** pour les niveaux 2 et 3 en U13 et toutes les rencontres U11.

Les demandes doivent, sauf cas exceptionnel justifié, obligatoirement concerner une date antérieure à la date prévue au calendrier ou au programme des matches remis.

Lorsque les demandes de dérogations arrivent en fin de semaine pour une manifestation prévue de longue date, et pas dans le respect de cet article, le match sera inversé par la commission.

Toute demande de changement de date sans motif valable ne sera pas prise en compte et la commission des Compétitions reste souveraine dans la décision de dérogation de date.

Les motifs valables étant : cas de force majeure (ex : décès) et en Jeunes (vacances scolaires ou participation à un challenge lors d'un match de Ligue1)

Une dérogation n'est valable que pour la date pour laquelle elle a été demandée ; en cas de remise ou de report de la rencontre elle doit être renouvelée.

Les coups d'envoi des matches des 2 dernières journées sont fixés le même jour, à la même heure, sauf dérogation de la Commission avec l'accord des 2 clubs et sous réserve que les clubs en présence ne soient pas concernés par l'accession ni la relégation en division inférieure. Toute modification résultant d'une entente entre les clubs, en dehors du respect de la procédure reprise peut entraîner la perte du match par forfait pour les 2 équipes.

Pour les jeunes à 11, lors des brassages ne sont admises que les dérogations accordées pour l'ensemble de la saison.

[Article 93 : Dérogations horaires](#)

Toute modification à l'heure de la rencontre doit être demandée dans les conditions prévues à l'article 92.

Toute demande de changement d'horaire sans motif ne sera pas prise en compte et la Commission des Compétitions reste souveraine dans la décision de dérogation de l'horaire.

[Article 93bis : Dérogations à l'initiative des commissions](#)

Les arrêtés municipaux **ou autres (forfait à l'aller, manifestations, terrain fermé etc...)** imposent dans certains cas et pour un déroulement correct des compétitions des mesures (inversions, changements de terrain, de date ou d'horaire) qui sont du seul ressort des commissions des compétitions, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'accord des clubs concernés et qui sont communiquées aux clubs dans les

conditions prévues à l'annexe 17. Ces mêmes dispositions sont applicables en cas d'arrêtés municipaux lors des 2 dernières journées de championnat.

Lorsque deux rencontres d'un même club sont prévues simultanément, il revient à la commission des compétitions de fixer les horaires des rencontres.

Les dérogations imposées par des compétitions prioritaires (organisées par la FFF ou la Ligue) sont également prises sans l'accord des clubs concernés.

Article 94 : Parution des dates des matches refixés

Pour toute rencontre officielle, en cas de match remis ou à rejouer, tout club doit être avisé au moins 72 heures à l'avance de la nouvelle date fixée pour la rencontre. Par ailleurs les joueurs qualifiés à la nouvelle date peuvent participer à la rencontre s'il s'agit d'un match remis ou arrêté en raison de l'impraticabilité du terrain.

Article 95 : Interdictions

Aucun match amical ne peut être joué en lieu et place d'un match officiel. **Il en est de même lors d'une remise générale. Dans ce cas, le District décline toute responsabilité en cas de matches amicaux.**

Article 96 : Conséquences de certains matches

Des matches internationaux ou interligues peuvent être organisés par la Ligue ou le District. A l'occasion de telles rencontres le Conseil de Ligue ou le Comité de Direction fixe la zone dans laquelle aucune rencontre officielle ou amicale ne peut se dérouler.

Article 97 : Match sur terrain neutre

Chaque fois que le championnat donne lieu à un match sur terrain neutre la répartition de la recette est faite conformément aux dispositions prévues en pareil cas par le règlement de la Coupe de France sauf en ce qui concerne l'indemnité due au club recevant qui est fixée à 15%.

Article 98 : Modalités lors des matches arrêtés

Si un match est arrêté pour une raison de force majeure :

- En première mi-temps, les tickets d'entrée sont remboursés ou validés pour le jour où la rencontre est jouée.
- Après le début de la seconde période, les tickets d'entrée ne sont pas remboursés et la répartition de la recette lors du déroulement effectif du match est faite selon les modalités de la Coupe de France, la part du District étant de 30% de la recette nette.

CHAPITRE 3 – DEROULEMENT DES RENCONTRES

SECTION 1 : TERRAINS

Article 99 : Connaissance des terrains

Indépendamment des dispositions de l'Article 100 ci-après, chaque club désigne chaque saison avant le début des compétitions le terrain et la salle classée pour le futsal affectés à chacune de ses équipes pour les matchs à domicile, ainsi que la nature du revêtement de ce terrain. Ces dispositions paraissent sur le site du District, rubrique « clubs ». **En absence de désignation du ou des terrains sur la feuille d'engagement, le club verra celui-ci refusé et il devra régulariser sa situation sous 7 jours.**

Dans le respect des dispositions de la loi I des lois du jeu, les surfaces de jeu admises sont le gazon et les terrains synthétiques (sablés ou non) et stabilisés. Les équipes visiteuses sont tenues d'adapter leur équipement à la surface de jeu prévue.

Un changement de terrain (lieu ou nature de la surface) ne peut intervenir que dans les cas suivants à la condition que le nouveau terrain soit homologué dans la catégorie requise pour la compétition concernée :

- o Accord de la commission des compétitions en réponse à une demande parvenue au District au moins 72 heures avant la rencontre.
- o Accord écrit des 2 clubs reçu par courrier, courriel ou fax, ou stipulé sur la feuille de match (annexe 17, article 5.3).
- o Décision de la commission des compétitions, notamment en cas d'arrêté municipal (annexe 17, articles 5, 5.2, 9) ou d'inversion d'une rencontre (annexe 17, articles 14 et 15).

Article 99bis : Terrains autres que gazon

Lorsqu'une rencontre doit se dérouler sur un terrain stabilisé ou synthétique (sablé ou non) l'équipement des joueurs doit être conforme aux lois du jeu ; il en est notamment ainsi pour les chaussures qui peuvent être munies de crampons réglementaires. L'interdiction d'utiliser de tels crampons doit être matérialisée par un arrêté municipal affiché à l'entrée du stade. (une notice du constructeur n'est pas prise en compte) Le club recevant peut fournir des chaussures spéciales que le club visiteur peut refuser. . L'arbitre interdira la participation aux joueurs ne se conformant pas à un tel arrêté. Les terrains synthétiques sont autorisés pour tous les niveaux de compétition s'ils sont homologués dans la catégorie imposée pour le niveau de la rencontre.

Les finales de coupes ont lieu obligatoirement sur un terrain gazonné.

Article 100 : Terrains homologués

Toutes les rencontres seniors des niveaux D1 et D2 doivent se dérouler sur un terrain homologué catégorie T5, la nouvelle norme de juin 2021 étant applicable lors du renouvellement de l'homologation ou lors d'une nouvelle homologation. Ces dispositions sont également applicables lorsqu'il s'agit d'un terrain de repli.

Les clubs accédant à la D2 doivent disposer d'un terrain homologué en catégorie T5 au plus tard pour la 1^{ère} rencontre de championnat de la 3^{ème} saison suivant leur accession s'ils opèrent toujours dans l'un des 2 premiers niveaux de District.

Les clubs opérant en D3 et D4 seniors, ou, chez les jeunes à 11 en D1 et D2 doivent disposer d'un terrain homologué en catégorie T6 au moins. Ces dispositions sont également applicables lorsqu'il s'agit d'un terrain de repli.

Les clubs accédant à la D4 en seniors, ou à la D2 en jeunes à 11 doivent disposer d'un terrain homologué en catégorie T6 au plus tard pour la 1^{ère} rencontre de championnat de la 3^{ème} saison suivant leur accession s'ils opèrent toujours dans une division soumise à l'homologation dans cette catégorie.

Les clubs qui ne pourraient répondre aux conditions ci-dessus sont rétrogradés dans la première division à laquelle correspond le terrain dont ils disposent sauf s'ils fournissent un terrain de repli remplissant les conditions requises.

Il appartient à la commission des terrains de présenter avec toutes les justifications utiles, les demandes de dérogation éventuelles à soumettre **au** Comité Directeur. Il est vivement recommandé aux clubs dont les terrains sont soumis à une homologation en catégorie 6 de disposer de bancs de touche et de zones techniques.

Pour toutes les équipes opérant à partir de D1F, de la D5 en seniors et à partir de la D3 en jeunes le terrain désigné doit appartenir au moins à la catégorie T7.

Pour le Futsal toutes les équipes engagées en seniors doivent disposer d'une salle classée en Niveau 4 futsal.

Article 100bis : Réserve

Article 101 : Arrêtés municipaux et dispositions pour les nocturnes

Les matches doivent se disputer obligatoirement à la date prévue par les calendriers. Les notifications de remise sont portées à la connaissance des clubs sur le site internet du District dans les conditions énoncées à l'Annexe 17. Toute forme d'entente entre les clubs, en dehors des règles fixées par le présent article et l'annexe 17 est proscrite et expose les clubs à la perte du match.

En règle générale et en dehors des arrêtés municipaux, l'arbitre est seul juge de l'impraticabilité d'un terrain comme de sa décision souveraine de faire disputer une rencontre. A défaut de l'arbitre désigné officiellement, **celui qui devra assurer la direction de la rencontre dispose du même pouvoir de décision. En l'absence de rapport la Commission d'Éthique pourrait se saisir de tout dossier qu'elle jugerait litigieux.**

L'annexe 17 fixe les règles à respecter en présence d'arrêtés municipaux.

Installations sportives privées :

Toutes les dispositions de procédures définies ci-dessus sont également applicables pour les installations privées, étant entendu qu'il appartiendra au propriétaire du terrain ou à son représentant légal d'en respecter toutes les conditions de forme et de délai.

Dispositions intéressant les rencontres en nocturne

Lorsqu'un club désire organiser en nocturne, sur un terrain homologué par la F.F.F., une rencontre de compétition officielle, il doit en faire la demande 14 jours au moins avant la date initialement prévue au calendrier en joignant l'accord du club adverse. Cette demande doit être adressée au District.

La rencontre doit obligatoirement être fixée la veille de la date prévue, l'heure du coup d'envoi se situant à 20 heures. Toutefois, dans la mesure où des circonstances exceptionnelles l'exigeraient, l'organisme compétent pourrait éventuellement donner son accord pour que le match se déroule un autre jour ou à une autre heure qui ne sera jamais postérieure à 20 heures.

Lorsqu'un match autorisé à se disputer en nocturne, la veille au soir de la date fixée au calendrier, ne peut avoir lieu en raison d'intempéries soudaines, il est remis au lendemain en diurne, dans le respect du calendrier initialement prévu, sur décision de l'arbitre et après concertation avec les deux capitaines en présence.

Si un match en nocturne a eu un commencement d'exécution et qu'il est définitivement interrompu par l'arbitre, notamment à cause du brouillard ou de toute autre intempérie, comme il est dit ci-dessus, les dispositions suivantes doivent être prises :

- Si la rencontre est arrêtée en première période ou pendant la mi-temps, elle se jouera le lendemain en diurne selon la procédure définie à l'alinéa 3 ci-dessus.
- Si c'est en seconde période, elle sera jouée à une date ultérieure que fixera la commission.

Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf en cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée. A ce propos, il lui est imposé la présence obligatoire, sur le terrain, d'un technicien en installations d'éclairage pour nocturne, capable d'intervenir immédiatement. Ce technicien devra être agréé et dûment mandaté par le propriétaire de l'installation et, le cas échéant, par la société titulaire d'un contrat d'entretien.

Dans le cas où, par la suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi serait retardée de plus de 45 minutes, le match sera remis. Il sera alors fait application des dispositions sportives ci-dessus relatives aux

intempéries. En outre si les pannes durent au total plus de 45 minutes, le match sera définitivement interrompu et la commission aura à statuer sur les conséquences de ces incidents.

Dans tous les cas où la remise du match serait consécutive à une panne d'éclairage, les frais supplémentaires de déplacement (arbitres, délégués, équipe visiteuse) seront intégralement pris en charge par le club visité.

La décision de remise d'une ou plusieurs rencontres sera signifiée aux clubs par le système télématique.

[Article 101bis : Conséquences pouvant résulter d'un terrain interdit](#)

Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match **sera** pénalisé de la perte du match. Tel est le cas, notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

[SECTION 2 : VESTIAIRES ET DIVERS](#)

[Article 102 : Obligations du club recevant](#)

Les clubs doivent apporter tous leurs soins à la réception des équipes visiteuses.

Un vestiaire spécial doit être réservé pour l'arbitre et les arbitres assistants.

Deux fanions de 0,45 X 0,45 cm avec hampe de 0,75 cm doivent être tenus à la disposition des arbitres assistants.

[Article 103 : Dispositions concernant les terrains](#)

[Terrains pour équipes à 11](#)

Le terrain doit être tracé selon les prescriptions du règlement fédéral des terrains.

Les filets de but sont obligatoires pour toutes les rencontres.

Un fanion fixé à une hampe ronde, non pointue, et ayant une hauteur minimum de 1,50m au-dessus du sol, doit être placé à chaque angle du terrain.

Un terrain non tracé, **ou dont le tracé ne correspond pas aux normes fixées par la loi 1**, ou l'absence de filets de buts ou de drapeaux de coin réglementaires empêche le match de se dérouler. **Dans ces cas, le club aura match perdu par pénalité.** Toutefois tout match commencé alors que les prescriptions ci-dessus ne sont pas respectées, est homologué sur son résultat, en l'absence de réserves régulièrement transformées.

Sur terrain neutre, le club recevant est passible des frais de déplacement des équipes et officiels en cas d'absence de filets de buts ou de drapeaux de coin réglementaires.

[Article 104 : Réclamations ou réserves](#)

Toute réclamation relative aux dispositions des terrains doit être déposée au moins 45 minutes avant l'heure du coup d'envoi.

[Article 105 : Couleurs des maillots](#)

Les clubs visiteurs doivent se présenter obligatoirement sous leurs couleurs habituelles indiquées sur la fiche d'engagement. Ces renseignements seront publiés sur le site du District pour chaque club avant le début de la saison. A défaut, lorsque deux équipes ayant les mêmes couleurs doivent se rencontrer c'est celle qui reçoit qui doit changer la couleur de son maillot. Sur terrain neutre, le club affilié le plus ancien garde ses couleurs.

Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs et les couleurs de leur équipement en cours de saison.

S'ils se présentent avec des maillots d'une autre couleur que celles indiquées au premier alinéa et si l'arbitre estime que ce changement ne nuira pas au bon déroulement de la rencontre, ils peuvent utiliser cet équipement.

Dans le cas contraire, si des réserves sont formulées en conformité avec l'article 116, l'arbitre est tenu d'indiquer ce changement sur la feuille d'arbitrage. Le club organisateur changera la couleur de ses maillots et le club fautif sera sanctionné d'une amende.

Les gardiens de but doivent être aisément distingués des autres joueurs et de l'arbitre, c'est-à-dire revêtus obligatoirement de maillots de couleurs différentes de leurs coéquipiers et adversaires et de l'arbitre. La loi IV permet des adaptations en cas de difficultés à se conformer à la règle de base.

[Article 106 : Pancartes obligatoires](#)

L'apposition de pancartes spéciales recommandant au public le respect de l'arbitre et des adversaires est obligatoire.

[Article 107 : Matériel de secours](#)

Chaque club doit posséder une boîte de secours ou pharmacie contenant les objets indispensables aux soins de première urgence. Elle doit se trouver à proximité du terrain pendant la rencontre.

Par ailleurs la possibilité de faire usage d'un défibrillateur par une personne formée est fortement conseillée.

[Article 108 : Délégué au terrain](#)

Le Délégué au terrain doit être majeur et muni d'un brassard distinctif. Durant toute la rencontre, il se tient entre les bancs des 2 équipes et est à la disposition de l'arbitre.

La présence du Délégué au terrain est obligatoire et son éventuelle absence prolongée justifie l'arrêt du match ou sa remise. Pour toute infraction à ces dispositions la Commission ayant à juger la rencontre pourra donner match perdu, en fonction du rapport de l'arbitre, à l'équipe locale. La fonction de délégué est incompatible avec toute autre fonction ; un licencié ayant assuré la fonction de Délégué ne peut prétendre à aucune autre fonction. L'équipe concernée aura match perdu **par pénalité** en cas de dépôt de réserves.

[Article 109 : Ballons](#)

Le club recevant doit fournir autant de ballons réglementaires qu'il est nécessaire à la rencontre. Ces ballons doivent se trouver à côté du Délégué au terrain et être à la disposition de l'arbitre.

Tout match arrêté ou non joué faute de ballons est homologué perdu par pénalité pour l'équipe recevante.

[Article 110 : Ballons sur terrain neutre](#)

Lorsqu'un match se joue sur terrain neutre, les 2 équipes apportent chacune 2 ballons neufs ou en bon état, qui sont présentés à l'arbitre avant la rencontre.

[SECTION 3 : LES JOUEURS](#)

[Article 111 : Comportement](#)

Les joueurs doivent toujours conserver une tenue correcte tant dans les vestiaires que sur le terrain.

Les joueurs des 2 équipes disputant un match, doivent aide et protection à l'arbitre et aux arbitres assistants.

[Article 112 : Qualification](#)

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues par les articles 43 et 49 des règlements généraux de la FFF sur l'amateurisme, des articles 67 à 69 des mêmes règlements sur la nationalité, des articles 42 à 45 du présent règlement sur les conditions d'âge et l'autorisation médicale, la qualification des joueurs obéit aux prescriptions des articles 87 à 89 des règlements de la FFF.

SECTION 4 : FORMALITES D'AVANT ET D'APRES MATCH

Article 113 : Feuille de match ; dispositions communes

A l'occasion de toute rencontre, officielle ou amicale, une feuille **de match** doit être établie.

En cas d'absence d'arbitre officiel ou d'assistant officiel, ou s'il s'agit d'une rencontre pour laquelle il n'y a pas d'arbitre désigné, (1) il est procédé à un tirage au sort entre les représentants des 2 équipes pour désigner l'arbitre. La présence d'un arbitre de club est traitée à l'article 113.5 ci-après.

Avant le début de la rencontre et après l'indication des joueurs y participant, la feuille d'arbitrage reçoit l'inscription de l'identité de l'arbitre, des assistants et du délégué au terrain, des éventuelles réserves, l'identification des personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche et la signature des capitaines ou des délégués pour les équipes de jeunes.

L'arbitre exige dans tous les cas la vérification de l'existence d'une licence ou des documents autorisés pour permettre à un joueur de participer à la rencontre.

A l'issue du match, l'arbitre indique le score, les remplaçants ayant pris part à la rencontre, les sanctions, les blessés, les incidents et les éventuelles particularités à signaler aux commissions. Il indique les réserves techniques éventuelles, les réclamations d'après match et peut sur demande de la personne les ayant déposées annuler les réserves. Après avoir recueilli les signatures des capitaines, ou des délégués chez les jeunes, il signe la feuille d'arbitrage.

(1) Ces matches sont U15 à 8, vétérans et féminines à 8, futsal féminines et jeunes, football d'animation (sauf U13, D1, 2^{ème} phase), et les matches amicaux.

Article 113bis : Feuille de match informatisée (FMI)

Une telle feuille est établie obligatoirement pour toute rencontre officielle de football dans les compétitions et les catégories désignées par le comité directeur sauf en cas d'impossibilité technique ou matérielle qui devra être justifiée. La commission compétente examine les non-utilisations et prend les mesures qu'elle estime nécessaires sans s'interdire de donner match perdu à l'équipe ou au club qui n'aurait pas pris les mesures utiles pour respecter l'obligation. Les sanctions encourues (sportives et financières) figurent au barème financier. Une feuille de match papier doit être tenue à disposition pour pallier toute impossibilité d'utilisation de la FMI.

Les utilisateurs doivent se conformer, pour la tenue du document, aux instructions fournies, au mode d'emploi de la tablette et à l'application dédiée pour l'inscription des joueurs et des personnes prenant place sur le banc de touche. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Les utilisateurs fournis par les clubs doivent avoir suivi la formation dispensée et disposer des codes nécessaires. La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

Le club recevant (ou celui identifié comme tel) doit fournir une tablette permettant l'accès à la FMI au risque de se voir appliquer les mesures prévues au 1^{er} alinéa ci-dessus. Par ailleurs il doit mettre à disposition une tablette en état de fonctionnement pendant la durée de la partie et synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match sous peine de sanction.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette, puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés. Les licences sont consultables sur la tablette par les 2 équipes et l'arbitre, la vérification des licences s'effectuant dans les conditions réglementaires.

La signature de l'arbitre bloque de manière définitive toutes les indications portées sur la FMI.

L'usage de la FMI est obligatoire, avec transmission au plus tard à 22h00 le jour de la rencontre tant en championnat qu'en coupe.

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante. L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Néanmoins il reste toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise ou manquante sur la FMI.

Article 113ter : Feuille de match papier

Une telle feuille est établie pour toutes les rencontres en football d'animation, et pour les autres pratiques lors des rencontres amicales et lorsque l'utilisation d'une FMI est impossible.

Avant le début du match le club recevant indique les références de la rencontre, les joueurs qui y participent (titulaires et remplaçants), le délégué au terrain et les personnes prenant place sur le banc de touche.

Le club visiteur inscrit les joueurs titulaires et remplaçants et les personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche.

Les réserves éventuelles sont inscrites sur une feuille annexe et émargées par l'arbitre, les capitaines ou chez les jeunes les délégués d'équipe.

A l'issue de la rencontre les exemplaires sont signés par l'arbitre qui indique les sanctions, les remplacements, les blessés et sur une feuille annexe les réserves techniques éventuelles, les réserves d'après match et les incidents. Ces imprimés sont également signés par les capitaines ou chez les jeunes, les délégués. Toute modification ultérieure des indications serait considérée comme une tentative de fraude.

En cas d'utilisation d'une feuille de match papier, il est impératif que le club recevant transmette l'original, et éventuellement la feuille annexe scannée pour le lundi 12h par mail sécurisé pour les matches du week-end et le lendemain avant 12H pour les matches en semaine.

L'émargement des 2 exemplaires par les dirigeants responsables authentifie les indications qui y sont portées. Le club recevant étant chargé de fournir un exemplaire (photocopie, scan , photo) au club visiteur.

L'original de la feuille **de match** est adressé au district par le club recevant dans les 48 heures ouvrables qui suivent la rencontre (cachet de la poste faisant foi) sous peine des sanctions prévues aux présents règlements généraux. Le second exemplaire est remis au club visiteur et le troisième est conservé par le club recevant. Ces 2 exemplaires sont susceptibles d'être réclamés par les commissions concernées dans le cadre des enquêtes qu'elles sont amenées à diligenter.

Article 113quater : Arbitres et bénévoles

En dehors des dispositions ci-après concernant les arbitres de club, les clubs sont tenus de fournir les arbitres assistants (sauf si des officiels sont désignés) et les candidats à la fonction de central ou d'assistant si l'un des officiels est absent. Dans ce dernier cas il est procédé à un tirage au sort pour désigner celui qui officiera.

L'absence d'arbitre central officiel ne dispense pas les clubs de l'utilisation d'une FMI.

En cas de non-présentation d'un candidat à la fonction d'assistant, il est fait appel à une personne licenciée ou à un joueur qui ne pourra plus prendre part à la rencontre. Si le remplacement a lieu pendant le match, le joueur ne doit pas avoir pris part au jeu.

Le non-respect de ces dispositions entraîne la perte du match pour l'équipe fautive.

Un arbitre ou un assistant bénévole ne peut officier que dans sa catégorie d'âge ou dans les catégories inférieures. Il en est ainsi, notamment, pour les bénévoles mineurs qui ne peuvent pas officier en seniors. Ceux âgés de 16 ans et moins ne peuvent pas, en outre, opérer en U18 alors que ceux âgés de 13 ans ne peuvent évoluer qu'en U14. Ces dispositions s'appliquent également aux arbitres officiels exerçant une fonction bénévolement. Lorsque la non-application de ces règles fera l'objet de réserves dûment déposées la rencontre sera rejouée.

Article 113.5 : Arbitre absent, arbitre de club et assistant de club

Conformément au statut de l'arbitrage, l'arbitre de club reçoit une formation spécifique. Par ailleurs, sa qualification est matérialisée par la délivrance d'une carte particulière. A ce titre il doit subir un examen médical, Il est amené à intervenir dans les conditions suivantes :

- 1 – L'assistant de club ne peut intervenir qu'en qualité d'assistant pour le compte de son club.
- 2 – En cas d'absence d'un assistant officiel lors d'un match disputé par une équipe de son club, la priorité est donnée à un arbitre officiel neutre présent dans le stade. A défaut, si les 2 équipes présentent chacune un arbitre de club, ou si l'une présente un arbitre officiel licencié au club et l'autre un arbitre de club, il est procédé à un tirage au sort. Si une seule équipe présente un arbitre de club, la touche est assurée par ce dernier.
- 3 – En cas d'absence de l'arbitre pour un match avec assistants officiels, l'arbitrage est assuré par l'un des assistants. Son remplacement à la touche est assuré dans les conditions énoncées ci-dessus selon le cas.
- 4 – En cas d'absence de l'arbitre pour une rencontre sans assistants officiels, ou lors d'un match sans arbitre désigné priorité est donnée à un arbitre officiel neutre présent dans le stade, à défaut à un arbitre de club du club recevant, à défaut à un arbitre de club du club visiteur.
- 5 – Dans tous les autres cas, sauf pour les rencontres désignées au renvoi (1) de l'article 113 il est procédé à un tirage au sort entre les personnes présentées par chacune des équipes.

Ces Dispositions s'appliquent **aussi** au futsal.

Article 114 : Numérotation des joueurs

La numérotation des maillots **de 1 à 14** est obligatoire pour toutes les équipes et à tous les niveaux de compétition pour toutes les catégories **sauf en Vétérans à 11 ou ce sera de 1 à 15, en Futsal et pour les équipes à 8 de 1 à 12**. Le gardien de but devant porter le numéro 1. En coupe de France seniors et en coupe Gambardella les titulaires doivent porter les numéros 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 16.

Si des réserves administratives sont régulièrement introduites avant la rencontre sur le fait que la numérotation des maillots n'est pas respectée, le club fautif aura match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées. L'arbitre est tenu d'indiquer sur la feuille d'arbitrage l'exactitude des déclarations. Il est impératif qu'il y ait concordance absolue entre le numéro du maillot porté par le joueur et celui figurant en regard de son nom sur la feuille d'arbitrage.

Aucune contestation du club fautif ne sera admise en cas de non-respect de cette dernière disposition.

Article 115 : Vérification d'identité

L'arbitre exige la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match afin de contrôler la concordance entre les noms portés sur la feuille d'arbitrage et les licences qui lui sont présentées. **Dans le cas d'une utilisation de la FMI , toute licence doit pouvoir être vérifiée avec Foot Compagnon.**

En cas de recours à une feuille de match papier les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon. A défaut, si le club a imprimé un listing des licenciés, il peut le présenter. Dans ce cas l'arbitre se saisit de ce listing et le transmet à l'organisme gérant la compétition.

Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet toutefois d'identifier le joueur concerné; la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle et la présentation d'un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence (original ou photocopie) de non contre-indication à la pratique du football établi au nom du joueur et comportant le nom **et le cachet** du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Le certificat médical peut figurer sur une demande de licence antérieure à celle transmise pour l'enregistrement de la licence mais sa date doit obligatoirement être postérieure au 30 mars de l'année du début de la saison en cours (voir également la possibilité figurant à l'article 40).

S'il s'agit d'une pièce officielle (carte d'identité nationale, passeport, permis de conduire, permis de chasse) ses références sont inscrites sur la feuille **de match papier**. L'arbitre ne peut en aucun cas se saisir de ces pièces d'identité.

S'il s'agit d'une pièce non officielle avec photo ses références sont inscrites sur la feuille de match **papier** et les joueurs signent en regard de leur nom. L'arbitre doit retenir cette pièce si le club adverse

dépose des réserves et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui instruit les réserves et vérifie la qualification.

Si un joueur ne présentant pas de licence s'identifie à l'aide d'une pièce d'identité non officielle accompagnée d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football et refuse de s'en dessaisir l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille d'arbitrage et de prendre part à la rencontre. Il en est de même pour tout joueur ne présentant pas de certificat médical. Si un joueur présente une licence non validée au sens de l'article 52 des présents RG, l'arbitre doit exiger la présentation d'une pièce d'identité avec photo. En cas de réserves et si l'arbitre permet au joueur de prendre part au match, l'équipe dudit joueur pourra avoir match perdu par pénalité si les réserves sont régulièrement confirmées.

Exceptée la photocopie du certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football et la copie désignée au 1^{er} alinéa ci-dessus aucune autre photocopie ne saurait être admise.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories. Pour les catégories U6 à U13 et U6F à U13F, si l'arbitre ne parvient pas à s'assurer, le jour du match, par tous les moyens en son pouvoir, de l'identité d'un tel joueur, l'attestation du délégué de l'équipe et la signature prévue sur la feuille d'arbitrage suffisent pour autoriser le joueur à participer à la rencontre, la production du certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football étant toujours obligatoire, à défaut d'une licence validée.

La carte vitale avec photo est considérée comme une pièce non officielle.

Article 116 : Réserves administratives

La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :

- Soit avant la rencontre dans les conditions précisées ci-après.
- Soit en cours de rencontre dans les conditions décrites à l'article 118.
- Soit après la rencontre dans les conditions exposées à l'article 146.

Les contestations avant la rencontre visant la qualification et / ou la participation des joueurs, doivent, pour suivre leur cours, être précédées de réserves nominales, formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage avant la rencontre. Les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres seniors masculines et féminines, vétérans et futsal par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable.

Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse pour les rencontres vétérans et seniors **masculines, féminines et en Futsal**, au dirigeant licencié responsable adverse ou au capitaine s'il est majeur au jour du match pour les autres catégories. Cette personne contresignera les réserves avec l'arbitre.

Lorsque les réserves visant la participation **et/ou la qualification** des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs inscrits sur la feuille **de match (FMI ou papier)**, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms. Les réserves doivent être motivées, c'est - à -dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel de l'article du règlement ne constituant pas une motivation suffisante.

Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 124 du présent règlement. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

En cas de réserves concernant la procédure de validation prévue aux articles 42 et 52 ou s'il y a un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet à l'organisme gérant la compétition. Si l'arbitre ne saisit pas la licence, le club du joueur concerné doit se substituer à l'arbitre en envoyant la licence dans les 24 heures ouvrables à l'organisme gérant la compétition. A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné a match perdu par pénalité si la réclamation est jugée recevable. Si la rencontre est dirigée par un arbitre bénévole n'appartenant pas au club dont la licence est jugée douteuse, et qui ne se saisit pas de ladite licence, la commission compétente pourra subordonner sa décision à la réception de la licence après demande de sa part.

S'il s'agit d'un joueur reclassé amateur ou d'un joueur fédéral dont la licence n'a pas encore été délivrée par la FFF, le club doit faire parvenir à l'organisme gérant la compétition les renseignements nécessaires à l'instruction des réserves. A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné a match perdu par pénalité si les réserves sont régulièrement confirmées.

Lorsqu'un ou plusieurs joueurs, objets de réserves avant match sont retirés de l'équipe, leur nom doit être barré **sur la feuille de match papier** ou retiré de la FMI avant le début de la rencontre, faute de quoi ils pourront être considérés comme ayant pris part au match, avec les conséquences pouvant en découler.

Le non-respect des procédures prévues pour les réserves administratives peut entraîner néanmoins la prise en compte d'une réclamation dans le respect des dispositions de l'article 141bis des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les rencontres de Futsal, qu'il y ait réserves ou non pour une absence de licence, le club concerné doit adresser, selon les modalités fixées au présent article, la ou les licences objet des réserves **ou non** à l'organisme gérant la compétition.

SECTION 5 : FORMALITES EN COURS DE MATCH

Article 117 : Remplacements

Pour tout remplacement il est fait application de l'article 85 et 85bis du présent règlement.

Article 118 : Participation d'un joueur non inscrit

Dans le cas de l'utilisation de la FMI, tous les joueurs devant participer à la rencontre doivent être inscrits avant le début de la rencontre. En cas d'entrée tardive dans le match d'un ou de plusieurs joueurs non-remplaçants, une vérification de l'identité du joueur ou des joueurs devra être faite par l'arbitre avant son entrée ou leurs entrées en jeu en présence de l'un des arbitres assistants et du capitaine adverse. Pour un joueur non inscrit sur la feuille de match papier comme pour un joueur inscrit sur la FMI rentrant en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre. Celui-ci appelle l'un des arbitres assistants et le capitaine adverse s'il s'agit d'un match de seniors masculin ou féminin, vétérans ou futsal ou soit le capitaine adverse s'il est majeur soit le dirigeant responsable adverse pour les autres catégories pour en prendre acte. Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 116 sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

Elles sont ensuite inscrites sur la feuille annexe de la **feuille de match** ou sur la FMI à la mi-temps ou après le match par le capitaine réclamant. L'arbitre en donne connaissance au capitaine adverse et les contresigne avec lui.

Pour les rencontres des catégories jeunes les réserves sont signées, par les capitaines s'ils sont majeurs, par les dirigeants responsables dans le cas contraire.

Article 119 : Réserves techniques

Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables être formulées à l'arbitre par le capitaine plaignant à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu. Pour les catégories de jeunes les réserves doivent être formulées par le capitaine s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante dans les mêmes conditions.

Si les réserves concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, elles doivent être formulées dès le premier arrêt de jeu. Pour les catégories de jeunes jusqu'aux U19 et U16F le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante se substitue au capitaine s'il n'est pas majeur.

Ces réserves doivent mentionner la nature des faits et de la décision qui prête à contestation.

Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse y compris dans les catégories jeunes s'il est majeur au jour du match ou le dirigeant licencié responsable dans le cas contraire et **l'arbitre assistant le mieux placé** pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille annexe de la feuille de match ou les mentionne sur la FMI et les fait contresigner par le capitaine

réclamant, le capitaine de l'équipe adverse ou pour les jeunes par le capitaine s'il est majeur au jour du match ou par les dirigeants licenciés responsables et l'arbitre assistant intéressés.
La faute technique n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

Article 119bis : Annulation des réserves.

Les réserves visées aux articles 104, 116 et 119 peuvent être annulées à la demande du club plaignant, formulée à l'arbitre. Dans ce cas, ce dernier barre en croix le texte de la réserve en inscrivant la mention « réserves annulées à H », suivie de sa signature et de celle des personnes concernées des 2 clubs.
S'il a été fait usage de la FMI l'annulation des réserves est inscrite dans la partie « observations d'après-match »

SECTION 6 : HOMOLOGATION

Article 120 : Règle générale

L'homologation des rencontres est prononcée par la commission chargée de la gestion de la compétition.

Lorsque les rapports ne signalent aucun fait particulier pouvant donner lieu à instruction d'office, et qu'aucune réserve ou réclamation n'a été formulée dans les délais réglementaires, le match ne peut être homologué avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette échéance.
Par exception ; une rencontre de coupe ou de brassage chez les jeunes peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. L'homologation des matches reste en suspens lorsqu'il y a eu réclamation, match arrêté, envahissement du terrain, et jusqu'au jugement définitif.

Les réserves techniques sont jugées par la commission des lois du jeu.

CHAPITRE 4 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES

SECTION 1 : DEFINITION

Article 121 : Joueur participant

Le joueur qui participe à un match est celui qui prend effectivement part au jeu à un moment quelconque de la partie.

Article 122 : Conditions à remplir

Les joueurs inscrits sur la FMI et ceux complétant sur la feuille de match papier leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements.

SECTION 2 : RESTRICTIONS INDIVIDUELLES

Article 123 : Joueur suspendu

Pour la Ligue et le District, tout joueur suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matches amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à 6 mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le futsal qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant ou en cas de double licence).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match.
- Prendre part à un match officiel à quelque titre que ce soit.
- Prendre place sur le banc de touche.
- Pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle.
- Être présent dans le vestiaire des officiels.
- Effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter devant les instances
- Siéger au sein de ces dernières.

Article 124 : Délai entre 2 matches

La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 63 est interdite : le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à cette interdiction les joueurs évoluant dans 2 pratiques distinctes (libre, football d'entreprise, loisir, futsal, beach soccer) qui peuvent participer à une compétition dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.

Ces restrictions ne s'appliquent pas non plus aux joueurs amateurs ou sous contrat âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat N1, N2 ou N3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de coupe qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat régional avec la première équipe réserve de leur club. Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en championnat de France féminin de D1, D2, et D3 ainsi que pour ceux dont l'équipe première évolue en championnat de France futsal de D1 et D2 les mêmes dispositions sont applicables. Cette disposition ne s'applique toutefois pas lors des 5 dernières rencontres de championnat de la dite première équipe réserve et aux rencontres de coupe. Par ailleurs les joueurs U19 et U18 entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de N1, N2 ou N3 peuvent participer le lendemain à une rencontre U19.

Cette disposition ne s'appliquent pas aux stages, sélections et tournois de jeunes, organisés par la Ligue ou le District sous contrôle de la Commission Médicale concernée et dans des conditions particulières limitant la durée des matches.

Article 125 : Licence enregistrée après le 31 janvier

Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

Le premier alinéa ne concerne pas :

- Le joueur renouvelant pour son club sans interruption de qualification ou qui, après démission, et faute d'avoir obtenu sa mutation résigne dans son club.
- Le joueur ou la joueuse licencié U7 à U19 et U7F à U19F participant à une compétition de jeunes hors championnat national qui se verra délivrer une licence avec la mention « sur classement non autorisé »
- Au joueur ou à la joueuse participant à une compétition de football diversifié de niveau B

La ligue peut accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la D1.

Article 126 : Respect des catégories d'âge

En aucun cas un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne (sauf exception prévue à l'article 44).

Article 127 : Mixité autorisée

Les joueuses U6F à U15F peuvent évoluer dans les compétitions masculines de leur catégorie d'âge et, uniquement dans les compétitions de Ligue et de District, dans la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur.

En outre, jusqu'en compétition masculine U15 au maximum, les joueuses peuvent évoluer en mixité avec des garçons de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la leur.

A titre d'exemple, dans une compétition masculine dont la catégorie d'âge la plus élevée est U15, sont autorisées à participer sans limitation les joueuses U16F, U15F et U14F.

Par ailleurs les équipes féminines U15F, peuvent participer aux compétitions régionales ou de district masculines U13, U14 ou U15 à 11 ou à 8 après accord du Conseil de Ligue ou du Comité Directeur du District, après avis de l'équipe technique régionale.

Article 128 : Educateurs

L'article 157 des Règlements Généraux de la FFF traite de la situation des éducateurs.

Article 129 : Restrictions inscrites sur la licence

Tout joueur est soumis aux restrictions de participation liées aux cachets ou aux mentions portées sur la licence par l'organisme qui l'a délivrée.

SECTION 3 : RESTRICTIONS COLLECTIVES

Article 130 : Equipes incomplètes

Un match de football à 11 ne peut, non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs **dont un gardien** par équipe n'y participe pas.

Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs elle est déclarée battue par pénalité (**annexe 8**).

En ce qui concerne les compétitions de football à 8 (**Vétérans, Féminines, U15, U15F, U13, U13F, U11, U11F**) un match ne peut débuter, ni se dérouler, si un minimum de six joueurs **dont un gardien** par équipe n'y participent pas.

En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre, un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille d'arbitrage. L'arbitre opère de même lorsqu'une équipe ne comporte pas de gardien de but.

Pour les compétitions futsal un match ne peut débuter ni se poursuivre sans un minimum de 3 joueurs, **dont un gardien**, par équipe.

[Article 131 : Nombre de licences mutation](#)

Dans toutes les compétitions officielles des catégories d'âge U19 et supérieures exceptées pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 au maximum ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale au sens de l'article 60bis des présents règlements.

Toutefois pour les pratiques à effectif réduit, des catégories U19 et supérieures le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation est limité à 4 dont 2 au maximum hors période.

Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à 4 dont un maximum ayant changé de club hors période normale.

Pour les compétitions futsal de niveau B le nombre de mutés n'est pas limité.

Ce nombre peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par le statut de l'arbitrage (**article 45**) et l'article 164 des RG de la FFF. Toutefois, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordés, le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation, ayant muté hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

[Article 132 : Réserve](#)

[Article 133 : Mutés supplémentaires autorisés](#)

En application du statut de l'arbitrage (article 45) les clubs autorisés à utiliser 1 ou 2 mutés supplémentaires doivent faire connaître avant le **premier match officiel de la saison** la ou les équipes à laquelle ou auxquelles ces mutés supplémentaires sont affectés. A défaut, aucune équipe ne pourra comporter de muté supplémentaire.

Si un ou plusieurs joueurs amateurs issus d'un même club signent pour la première fois, au cours de la même saison, un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti dans un club à statut professionnel, ou un contrat fédéral dans un club indépendant, le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à utiliser dans son équipe première ou dans l'équipe de jeunes qu'il choisit, un nombre égal de joueurs joueur avec une licence mutation.

Si les joueurs remplissant les conditions de l'alinéa précédent, sont, pour la saison en cours, de catégorie U17 et U19, le club a la possibilité de demander l'application de ces dispositions dans une équipe de jeunes correspondant à leur catégorie d'âge ou dans son équipe senior.

Si 2 joueurs U13 à U19 signent une licence amateur en faveur d'un club à statut professionnel possédant un centre de formation agréé, le club amateur quitté est autorisé à utiliser un joueur supplémentaire, titulaire d'une licence mutation, dans une de ses équipes de jeunes. Ce nombre est porté à 2 joueurs mutés supplémentaires si 5 joueurs remplissent les conditions ci-dessus.

En tout état de cause, l'autorisation d'utiliser des mutés supplémentaires doit être accordée par la CCSR. L'autorisation ne prend effet qu'à la date de la décision et elle cesse le jour où l'un des contrats est résilié en cours de saison, ou si l'un des joueurs quitte l'INF ou le club à statut professionnel pour lequel il a signé une licence amateur.

Article 134 : Joueurs étrangers

Les clubs peuvent faire figurer sur la feuille de match un nombre illimité d'étrangers sauf dispositions particulières prévues par les règlements de la Coupe de France.

Article 135 : Dispositions applicables aux équipes B, C, ...

Les équipes inférieures disputant des compétitions concurremment avec des équipes premières et ayant les mêmes droits de classement, de montée ou de descente, sont soumises aux obligations des articles 131 à 134.

Article 136 : Participation des joueurs dans les différentes équipes

Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matches de compétition officielle avec une équipe supérieure d'une catégorie d'âge donnée de leur club est interdite ou limitée dans cette même catégorie dans les conditions ci-après :

Ne peut participer à un match de compétition officielle tout joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle ayant effectivement eu lieu au sens de l'article 63, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne dispute pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette interdiction est prolongée jusqu'à la prochaine rencontre officielle disputée par ladite équipe.

Ces dispositions sont également applicables aux joueurs U16 ayant disputé une rencontre de ligue de catégorie U17 ou U16 lorsqu'il participe à une rencontre de district des catégories U18 ou U16, ainsi qu'aux joueurs U15 ayant disputé une rencontre de ligue de la catégorie U15 lorsqu'il participe à une rencontre de district de la catégorie U15 et aux joueurs U14 ayant disputé une rencontre de ligue de la catégorie U14 ou U15 lorsqu'ils participent à une compétition de district U14 ou U15.

Il en est de même pour tout joueur entré en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matches retour d'un championnat national ou régional ou toute rencontre officielle de compétition nationale ou régionale se déroulant à l'une de ces dates. Ces dispositions ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le championnat national des U19 et U17 **ainsi que le championnat national féminin U19**.

Cette disposition n'est pas applicable lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.

Par ailleurs, ne peuvent participer à une rencontre de compétition nationale, régionale ou de district pour toutes les catégories et pour chacun des cinq derniers matches à jouer, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de dix rencontres de compétition (coupes et championnat) avec l'une des équipes de leur club disputant un championnat hiérarchiquement supérieur. Ces cinq derniers matches étant les derniers matches de championnat. Les matches de coupe ou de barrage intercalés entre les derniers matches de championnat obéissent à cette règle d'interdiction.

Pour les joueurs évoluant dans les clubs participant aux championnats nationaux U19 et U17 **et pour le championnat national féminin U19** les règles suivantes sont appliquées :

Lorsque l'équipe de CN U19 ne joue pas : aucun des joueurs ayant pris part à la dernière rencontre de CN U19 ne peut jouer en compétition U19 de Ligue ou de District ; un joueur U17 ayant pris part à la dernière rencontre de CN U19 peut jouer en compétition U17 de Ligue ou de District.

Lorsque l'équipe de CN U17 ne joue pas : un joueur ayant pris part à la dernière rencontre de CN U17 peut jouer en compétition U19 de Ligue ou de District ; un joueur U17 ayant pris part à la dernière rencontre de CN U17 ne peut pas jouer en compétition U17 de Ligue ou de District ; un joueur U16 ayant pris part à la dernière rencontre de CN U17 peut jouer en compétition U17 de Ligue ou de District.

La participation des joueurs U18 à U13 et des joueuses U17F à U13F à des compétitions de catégories d'âge supérieures ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

L'article 137 ci-après récapitule toutes les autorisations et les interdictions résultant des compétitions jeunes organisées par le district Artois par rapport aux compétitions de ligue.

[Article 137 : Autorisations et interdictions par rapport aux compétitions jeunes de ligue](#)

Un joueur ayant participé à un match de compétition de sa catégorie d'âge ou d'une catégorie pour laquelle il y est autorisé, ne peut participer à une rencontre d'une équipe inférieure si l'équipe définie ne joue pas.

Exemple : Un joueur U16 ayant participé à un match officiel de Ligue U16 ou U17 (interdit en U18 Ligue) ne peut redescendre en District U16, U17 si l'équipe de Ligue ne joue pas.

[SECTION 4 : SANCTIONS](#)

[Article 138 : Sanction sportive](#)

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux présents règlements et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des pénalités prévues, le club fautif aura match perdu par pénalité si :

- Soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 145 des Règlements Généraux FFF et confirmées régulièrement.
- Soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées à l'article 187.1 des Règlements Généraux FFF.
- Soit la commission compétente s'est saisie de l'infraction dans les conditions fixées à l'article 187.2 des Règlements Généraux FFF.

Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- o S'il avait formulé des réserves dans les conditions fixées aux articles 142 et 145 des Règlements Généraux FFF et qu'il les avait régulièrement confirmées.
- o S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la commission compétente selon les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux FFF.

Dans tous les cas les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Ces réserves ne sont pas nécessaires si l'infraction est constituée par l'inscription sur la feuille d'arbitrage, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu dans les conditions de l'article 226.5 des Règlements Généraux FFF.

CHAPITRE 5 – MATCHES INTERNATIONAUX

Il est fait application des articles 172 à 180 des règlements généraux de la FFF

TITRE 4 - PROCEDURES – PENALITES

CHAPITRE 1 - PROCEDURE

SECTION 1 : GENERALITES

Article 139 : Convocation devant une commission

Lorsqu'une commission de district est amenée à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacement correspondants sont imputés au club dont la responsabilité est reconnue par la commission.

Toute personne qui n'aurait pas répondu à une convocation est sanctionnée d'une suspension minimum de 2 matches et de l'amende prévue au barème financier.

Les commissions peuvent recourir à la visioconférence pour auditionner la ou les personnes.

Article 140 : Convocation en appel

En appel, les frais de déplacement des représentants de la partie appelante restent à sa charge. Ceux nécessités par l'audition des autres personnes convoquées par la commission sont imputés à l'appelant, si celui-ci n'a pas gain de cause total dans la décision.

Toute personne qui n'aurait pas répondu à une convocation est sanctionnée d'une suspension minimum de deux matches et de l'amende prévue au barème financier.

En matière disciplinaire il convient d'appliquer les dispositions du règlement disciplinaire.

Article 141 : Mentions obligatoires sur la convocation

Les convocations doivent répondre aux obligations fixées par le Règlement disciplinaire **et juridique**.

Article 142 : Présence de conseil

Les licenciés représentant leur club peuvent se faire assister du conseil de leur choix.

Article 143 : Date limite des dossiers de litige

Le District doit prendre toutes les dispositions réglementaires pour qu'en fin de saison aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées (y compris classement, accession, rétrogradation) ne soit ouvert en première instance postérieurement au 1^{er} juillet.

Article 144 : Irrecevabilité

Une réclamation ou une réserve est déclarée irrecevable chaque fois que le délai, la forme antérieure et les droits de confirmation ne sont pas respectés. Il en est de même pour un appel chaque fois que le délai, la forme ne sont pas respectés ou la possibilité d'honorer les frais de dossier.

SECTION 2 : RECLAMATIONS

Article 145 : Confirmation des réserves

Toutes les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match par

- o Lettre recommandée ou télécopie avec en tête du club dans les 2 cas.
- o Par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle ou déclarée sur Footclubs du club adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation fixé au barème financier est automatiquement débité du compte du club réclamant. Si le compte est insuffisamment approvisionné, le club a la possibilité de régulariser sa situation dans les huit jours qui suivent la demande de régularisation faite par l'instance chargée de l'examen du dossier augmentée des frais postaux engagés par cette demande.

La non-confirmation de réserves en réclamation écrite selon les indications ci-dessus entraîne pour le club une amende.

Le non-respect d'une de ces formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne l'irrecevabilité de la réclamation. C'est le cas notamment, sauf erreur administrative avérée, en cas d'absence de signature d'un ou des capitaines (ou d'un ou des dirigeants pour les équipes de jeunes) ou si les réserves sont signées par les capitaines d'équipes de jeunes alors que l'article 116 des présents règlements impose qu'elles soient signées par les dirigeants responsables, à moins que cette absence de signature ne résulte du refus manifesté par le signataire habilité de l'équipe mise en cause.

La Commission Lois du Jeu a, pour les questions techniques, la faculté d'ordonner l'homologation du match ou le match à rejouer.

Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif y compris les frais administratifs.

Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par les clubs les ayant déposées.

Article 146 : Réclamations

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation des joueurs exclusivement peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions des formes, de délai, et de droits fixés, pour la confirmation des réserves par les dispositions reprises à l'article 145. Une telle réclamation doit être nominale et motivée au sens des dispositions prévues pour les réserves par l'article 116 sous peine d'irrecevabilité.

Une réserve déposée sur la feuille de match et ne respectant pas les délais ou les formes requises peut être requalifiée en réclamation si les dispositions de l'article 145 ci-dessus sont satisfaites.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti (article 152). En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 121 à 137, et indépendamment des éventuelles sanctions au présent titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.
- Les buts marqués au cours de la rencontre par le club fautif sont annulés.
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.
- Les droits de réclamation sont mis à la charge du club déclaré fautif y compris les frais administratifs.

Les réclamations ne peuvent être retirées par les clubs les ayant formulées.

Article 147 : Evocation

Même en cas de réserves ou de réclamation l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas d'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements, d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un joueur suspendu, d'un joueur non licencié au club ou non licencié d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du certificat international de transfert ou de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match. La sanction

est alors match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Dans l'intérêt du District, en cas d'urgence, le Comité de Direction peut se saisir d'une question ou d'une réclamation (article 7.5 des statuts).

Article 148 : Délibérations

Les membres officiels n'ont pas le droit de prendre part à la délibération et au vote sur une réclamation touchant un club faisant partie de la même division que leur propre club dans le cadre de l'affaire traitée.

En règle absolue, les membres ayant jugé en première instance ne participent pas aux délibérations d'appel en instance supérieure.

Article 148bis : Perte d'un match par pénalité

Tout match donné perdu par pénalité par une commission l'est avec 0 point. Toutefois, en fonction de la gravité constatée des faits la commission concernée a la possibilité de retirer 1 point à l'équipe fautive.

SECTION 3 : APPELS

PARAGRAPHE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 149 : Instances compétentes

En appel, les parties intéressées (district, clubs, personnes en cause) sont convoquées par courrier électronique via l'adresse officielle du club (ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception : télécopie, lettre recommandée, remise en main propre) et ne peuvent être jugées sans avoir été préalablement convoquées.

Les appels sont examinés par les organismes suivants pour les compétitions gérées par le District.

Appels relevant du domaine disciplinaire

2^{ème} instance et dernier ressort : Commission d'Appel Disciplinaire du District : pour toutes les affaires sauf celles désignées ci-dessous Commission d'Appel Disciplinaire de Ligue : affaires pour lesquelles la sanction prononcée est égale ou supérieure à 1 an pour les sanctions individuelles ou lorsque, pour les clubs, elle entraîne une suspension de terrain (ou huit clos) égale ou supérieure à 3 matchs, un retrait de points, une rétrogradation ou une mise hors compétition.

En matière disciplinaire, sont applicables les dispositions du règlement disciplinaire.

Appels autres que disciplinaires :

2^{ème} instance : Commission d'Appel de District des Litiges Sportifs.

3^{ème} instance : Commission Régionale d'Appel Juridique.

Article 150 : Décisions du District

Toute décision première prise par le District à l'égard d'intérêts ou d'intentions d'un tiers, ne peut d'office être admise comme étant l'expression définitive de la vérité ou du droit absolu, et, par suite être exceptée d'un éventuel appel.

Article 151 : Situations créées par un appel

L'appel est suspensif sauf décision motivée pour les sanctions disciplinaires. Pour les décisions autres que disciplinaires, l'appel est suspensif sauf décision contraire de l'organe de 1^{ère} instance. Par ailleurs une rencontre donnée à rejouer ne peut se dérouler qu'à l'issue de la procédure d'appel.

L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel auront, en conséquence, les possibilités soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant, les décisions qui leur sont déférées.

En matière disciplinaire, lorsque l'organisme d'appel est saisi par le seul intéressé ou son club la sanction constatée ne peut être aggravée.

La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois pour les faits en relevant les dispositions du règlement disciplinaire sont applicables. Seuls les membres titulaires d'une licence en cours peuvent représenter leur club. Les dépens sont mis à la charge du club fautif.

PARAGRAPHE 2 : APPEL DES DECISIONS DES COMMISSIONS DE DISTRICT

Article 152 : Appel des décisions

Dans le cadre de l'article 150, les décisions du District peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de SEPT jours (2 jours pour les matches de coupe **et de brassage**) à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel au plus tard le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- o Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- o Soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- o Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la Commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie avec en tête du club dans ces 2 cas ou par courrier électronique via l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le non-respect de toutes ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

La commission compétente transmet par tout moyen une copie de cet appel aux parties intéressées.

S'agissant de l'appel d'une décision d'une commission du District, celle-ci fait parvenir à la Ligue 2 exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les 8 jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la commission régionale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement après avoir convoqué les parties.

L'exercice du droit d'appel n'est subordonné à aucun versement de droits; le club reconnu fautif ou le club du joueur reconnu fautif est soumis au règlement des dépens.

La commission compétente saisie de l'appel statue sur la recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. La notification de la décision sera transmise au club par l'intermédiaire de la voie télématique (adresse mail officielle du club).

L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au règlement disciplinaire.

Les Commissions de l'Arbitrage peuvent prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental, régional et / ou national. Dès lors, une mesure administrative pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre.

Les mesures administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale.

Les contestations des décisions concernant les réserves techniques relatives à l'application des lois du jeu, prises par les C.R.A et C.D.A., sont examinées :

- Pour les C.D.A., par la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage ;
- Pour les C.R.A., par la Section Lois du Jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage. Les

contestations des mesures administratives prises par les C.R.A. et C.D.A. sont étudiées par les commissions prévues par l'article 39 du présent Statut.

Les autres décisions des C.R.A. et C.D.A. sont insusceptibles d'appel et sont contestables devant les juridictions administratives conformément aux dispositions du code du sport.

Article 153 : Réserve

Article 154 : Evocation d'une affaire jugée

Le Comité de Direction se réserve le droit dans le délai de deux mois, d'évoquer exceptionnellement toutes les décisions prises par les commissions de District. Les dispositions de l'article 200 des présents règlements sont applicables lorsque l'évocation conduit à une prise de sanction.

L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

L'évocation des cas disciplinaires devant le Comité de Direction n'est pas admise.

Dans le respect des dispositions ci-dessus, une commission a la possibilité de réétudier et de statuer à nouveau sur un dossier jugé si des faits nouveaux et avérés sont portés à sa connaissance après le jugement initial.

PARAGRAPHE 3 : APPEL DES DECISIONS DEVANT LA LIGUE

Article 155 : Réserve

SECTION 4 : PROCEDURES SPECIFIQUES AUX MUTATIONS

Article 156 : Appel en cas de Changement de club

La commission régionale compétente en matière de changement de club de la ligue du club d'accueil examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue quittée dans le cadre d'un changement de club interligue, les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club.

Appel de ses décisions peut être introduit, dans le cas d'un changement de club au sein de la ligue, dans les conditions fixées par le règlement de cette dernière, devant sa juridiction régionale d'appel qui juge en dernier ressort, sans préjudice des décisions ultérieures pouvant être prises par les instances compétentes en cas de réserves confirmées ou de réclamations formulées à l'occasion d'une rencontre. Dans le cas d'un changement de club interligue, l'appel est introduit devant commission régionale de la ligue d'accueil, puis en dernier ressort devant la Fédération.

Article 157 : Réserve

Article 158 : Joueur sous contrat requalifié

La procédure relative à la requalification d'un joueur sous contrat requalifié fédéral ou amateur est traitée par l'article 55 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 159 : Opposition à changement de club

En cas d'opposition à un changement de club, le club quitté informe simultanément le nouveau club et la Ligue, par Footclubs, dans les 4 jours francs à compter du jour de la saisie, de la demande de changement de club dans Footclubs. Pour une demande de changement de club enregistrée le 01/9, le club quitté peut faire opposition jusqu'au 05/9 inclus.

Cette opposition doit être motivée et doit apporter les preuves formelles justifiant l'opposition.

Les oppositions aux changements de club sont examinées dans les conditions de l'article 156 des présents Règlements Généraux.

SECTION 5 : RECOURS EXCEPTIONNELS

PARAGRAPHE 1 : DEMANDE EN REVISION

Il est fait application de l'article 197 des Règlements Généraux de la FFF.

PARAGRAPHE 2 : EVOCATION

Il est fait application de l'article 198 des Règlements Généraux de la FFF.
Ces 2 recours sont évoqués aux articles 198 et 199 ci – après.

CHAPITRE 2 - PENALITES

SECTION 1 : GENERALITES

Article 160 : Liste des pénalités

Les organismes prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance qu'elle soit de Ligue ou de District. Ces sanctions sont les suivantes :

- L'avertissement.
- Le blâme.
- L'amende.
- La perte de match.
- La perte de points au classement.
- L'interdiction d'accession en division supérieure.
- La suspension (assortie ou non de matches perdus par pénalité).
- La suspension d'une personne physique ou morale.
- La non-délivrance de licence.
- L'annulation ou le retrait de la licence.
- La limitation ou l'interdiction de recrutement.
- Exclusion ou refus d'engagement.
- Interdiction d'utiliser des joueurs ayant fait l'objet d'une mutation.
- La réparation d'un préjudice.
- L'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

Ces sanctions peuvent être assorties pour tout ou partie du sursis.

Les décisions prononcées par la Commission de Discipline du District sont portées à la connaissance des personnes et des clubs concernés et prennent effet à la date qui y est indiquée.

Article 160bis : Précisions concernant les sanctions disciplinaires :

Les sanctions résultant d'un 3^{ème} avertissement sont portées à la connaissance du joueur et du club concerné et prennent effet à la date qui y est indiquée.

En outre le joueur en cause ne peut, dans les 48 heures qui suivent le match sur lequel il a purgé sa sanction, prendre part à une rencontre officielle avec une autre équipe de son club sous peine de perte du match. Le District Artois pourra demander à sa Commission de Discipline d'ouvrir le dossier de joueurs s'étant rendus coupables de brutalités ayant entraîné l'incapacité de l'adversaire, même en l'absence du rapport des arbitres ou des officiels.

Il est précisé que les sanctions infligées s'appliquent sur les dates réelles des matches sans qu'il soit tenu compte des dates figurant aux calendriers des épreuves.

Les pénalités pour cas d'indiscipline sont prononcées par la Commission de Discipline du District en ce qui concerne les joueurs, éducateurs, dirigeants de club, dirigeants officiels, membres individuels, arbitres, spectateurs, avant, pendant ou après les matches officiels organisés par le District et auxquels ils participent en raison de leurs fonctions au sein des clubs en présence.

L'instruction d'un dossier pour indiscipline est accompagnée d'un droit fixe perçu au profit du District Artois et non remboursable.

Les sanctions pouvant être prises par la Commission d'Ethique sont traitées à l'Annexe 15.

[Article 161 : Réserve](#)

[Article 162 : Barème des sanctions](#)

Le barème des sanctions disciplinaires qui peuvent être prises à l'occasion d'une rencontre figure à l'annexe 5 des Règlements Généraux de la Ligue ; les sanctions qui y sont indiquées correspondent au minimum à appliquer en fonction du motif retenu par la Commission de Discipline et peuvent être doublées par le Comité Directeur en raison de circonstances exceptionnelles ou par ladite commission de discipline en application de l'Annexe 5.

[Article 163 : Sursis](#)

Le Comité de Direction peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la pénalité prononcée lorsque l'intéressé n'a subi aucune pénalisation antérieure. Les décisions des commissions prononçant la levée d'une sanction ou accordant le sursis libèrent le joueur le lendemain de la décision au plus tard ; les commissions peuvent décider que cette mesure est applicable le jour même de la prise de décision. Cela ne concerne pas les décisions disciplinaires.

Si, pendant le délai d'une année, à dater du jour où la pénalisation a été imposée, l'intéressé n'a encouru aucune pénalisation nouvelle de même nature, la première pénalité est considérée comme non avenue, sauf dispositions contraires du barème des sanctions.

Dans le cas contraire, la première pénalité est d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Toutefois la révocation pure et simple de tout ou partie d'un sursis peut être prononcée à titre de sanction. De même le bénéfice du sursis peut être accordé avant l'expiration du délai d'un an ci-dessus visé lorsque la précédente pénalisation est une sanction ferme dont la peine a été entièrement exécutée.

La révocation d'un sursis se fait en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales même si les faits sont constatés dans 2 disciplines différentes.

Le District peut également décider, dans les limites prévues par le barème des sanctions relatives au comportement antisportif de l'application de cette mesure de sursis dans les pénalités qu'il inflige.

La pénalisation, le sursis, et, s'il y a lieu, l'exécution de la pénalité suivent le joueur changeant de District ou de Ligue, même dans le cas où le nouveau District ou la nouvelle Ligue où il est inscrit n'aurait pas décidé de l'application de cette mesure de sursis.

Aucun sursis n'est accordé pour une pénalisation prononcée à la suite d'une infraction au règlement concernant les qualifications.

[Article 164 : Joueur titulaire d'une double licence](#)

Toute pénalisation atteignant un joueur titulaire d'une double licence dans des clubs dépendant de ligues ou de districts différents, doit faire l'objet entre chaque organisme dans le respect des dispositions de l'article 156.

[SECTION 2 : MANQUEMENTS A L'ETHIQUE SPORTIVE](#)

[Article 165 : Atteinte à la morale sportive](#)

Lorsqu'ils visent la FFF, ses ligues, ses districts ou toute personne physique, sont susceptibles d'être sanctionnés

- Tout propos injurieux, méprisants ou outrageants.
- Tout propos à caractère diffamatoire qu'ils soient insinués ou tenus ouvertement.
- Toutes accusations qui ne sont pas appuyées par une présomption grave ou un commencement de preuve et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.

Article 166 : Manquements très graves

Dans les cas très graves (voies de fait sur officiels) le Comité Directeur peut suspendre d'office, tous membres officiels, ou club avant de les avoir entendus et jusqu'à sanction à intervenir. Cette sanction peut être l'une de celles prévues à l'article 160 avec demande d'extension à tous les districts et à toutes les ligues de la FFF.

Article 167 : Injures

Les injures à l'arbitre, aux arbitres assistants ou aux spectateurs par des joueurs ou dirigeants et consignées par l'arbitre sur son rapport et sous sa responsabilité, sont également sanctionnées par ces commissions selon la gravité des faits.

Article 168 : Réserve

Article 169 : Infractions aux règles de l'amateurisme

Tout joueur qui contrevient aux règles de l'amateurisme visées aux articles 25 et 26 est passible d'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- Demande de licence refusée ou licence annulée, sans effet rétroactif en cas de mutation.
- Interdiction de pratiquer en équipe professionnelle ou en équipe première amateur pendant une ou plusieurs saisons.
- Perte de la qualité d'amateur. Il est alors mis devant l'obligation de signer un contrat professionnel, stagiaire, aspirant ou apprenti au profit d'un club à statut professionnel ou un contrat de joueur fédéral au profit d'un club participant au Championnat N1, N2, N3 ou R1. A défaut il encourt la radiation de la Fédération avec demande d'extension aux autres fédérations.
- Interdiction de muter pendant une ou plusieurs saisons.
- Suspension pendant un temps déterminé.
- Amende.

Le club peut être frappé de sanctions pécuniaires, d'une peine de suspension et éventuellement d'une exclusion de la Coupe de France.

Article 170 : Fraude

Est passible des sanctions prévues, au règlement disciplinaire tout assujetti qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.

Les capitaines d'équipes étant personnellement responsables de l'identité de leurs équipiers encourtent en cas de fraude les mêmes responsabilités que le joueur sans préjudice de sanctions décidées contre le club lui-même.

Tous les officiels licenciés au club d'appartenance du joueur fraudeur et figurant sur la feuille d'arbitrage sont co-responsables de l'utilisation du joueur frauduleusement licencié et de ce fait passibles des mêmes sanctions que le capitaine d'équipe.

Le District, par l'intermédiaire de sa Commission de Discipline, peut sanctionner le Président du club et le dirigeant responsable pour une durée de deux ans non compressibles.

Article 170bis : Forme de tricherie

Lorsqu'une commission acquiert la conviction qu'un club contourne sciemment une règle fixée par les Règlements Généraux dans le but d'en tirer un avantage qui ne lui aurait pas été procuré en respectant ladite règle, elle statue sur cette tricherie. Par ailleurs un tel comportement est passible d'une amende qui ne peut pas dépasser le montant fixé pour une fraude.

Article 171 : Usage de produits dopants

Les clubs affiliés et les licenciés sont soumis au respect du code mondial antidopage (art 125 des Règlements Généraux FFF)

SECTION 3 : MANQUEMENTS EN CAS DE SELECTION

Article 172 : Absence à une sélection, à un stage

Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre interdistrict est à la disposition du District.

Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données. S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui est adressée, avertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club, le responsable de la sélection concernée. S'il le juge utile, ce dernier alerte le médecin fédéral et le charge de s'assurer, par tous les moyens, sur l'état de santé du joueur et de lui rendre compte. En l'absence de cette procédure ou en cas de maintien de la convocation, le joueur est suspendu automatiquement pour la première rencontre officielle qui suit la date de la convocation et ne peut participer à aucun match avant d'avoir purgé sa suspension.

Si son absence est consécutive à un autre motif, il est automatiquement suspendu pour les deux premières rencontres officielles qui suivent la date de la convocation et ne peut participer à aucun match avant la fin de la suspension.

Le club qui fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle durant la période de suspension, a automatiquement match perdu, même sans réclamation, conformément aux Règlements Généraux.

Le Comité de Direction peut à la demande du joueur intéressé, et après examen des raisons invoquées, le relever de sa suspension.

Est également passible d'une sanction, le club qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, un match de préparation, de sélection, ou une rencontre interdistrict. Le ou les dirigeants responsables sont également passibles de suspension.

SECTION 4 : INFRACTION A LA REGLEMENTATION SPORTIVE OU ADMINISTRATIVE

Article 173 : Généralités

Indépendamment de la sanction du match perdu, prévue à l'article 138, les infractions à la réglementation sportive ou administrative sont fixées par les articles 174 à 183.

Article 174 : Infractions à la mixité, aux catégories d'âge

S'agissant du non-respect de la catégorie d'âge ou des règles de mixité, ou d'absence de sur classement (articles 43, 44 et 127) une amende est appliquée pour tout joueur en état d'infraction même si aucune réserve valable ne l'a visé.

Article 175 : Participation à 2 matches consécutifs sans respect du délai

Est passible d'une suspension minimale de 2 matches sans sursis le joueur qui a participé à deux rencontres dans les conditions fixées à l'article 124 ; son club encourt une amende et le club a match perdu par pénalité même si aucune réserve n'a été formulée avant le match.

Article 176 : Réserve

Article 177 : Joueur signant plus d'une demande de licence

Est passible des sanctions prévues à l'article 160 des Règlements Généraux, tout joueur visé à l'article 32, qui a signé plus d'une demande de licence dans le cours de la même saison et/ ou le club qui en a formulé la demande.

Toutefois, en ce qui concerne les joueurs des catégories U6 à U15 et les féminines la sanction est laissée à l'appréciation de la Ligue.

Si la faute est sanctionnée avant le 15 août, la pénalité prend effet à cette date, sinon elle part de la date de la notification de la sanction.

[Article 178 : Insuffisance de licences dirigeant](#)

Les clubs qui n'ont pas satisfait avant le 31 octobre de la saison à l'obligation d'enregistrer au minimum 3 licences dirigeant (Président, Secrétaire, Trésorier) plus une licence dirigeant par équipe engagée seront pénalisés, par licence manquante, d'une amende égale au double prix de cession de cette licence fixé par la Ligue.

[Article 179 : Envoi des feuilles de match](#)

En cas d'utilisation d'une feuille de match papier, il est impératif que le club recevant transmette l'original scanné, et aussi éventuellement la feuille annexe scannée pour le lundi 12h par mail sécurisé pour les matches du week-end et le lendemain avant 12H pour les matches en semaine.

L'émargement des exemplaires par les dirigeants responsables authentifie les indications qui y sont portées. Le club recevant étant chargé de fournir un exemplaire (photocopie, scan, photo) au club visiteur.

Pour les feuilles de match papier, l'original de la feuille **de match** et celui du feuillet annexe éventuellement, doit être expédié par le club recevant, sous enveloppe affranchie au tarif lettre, à l'organisme compétent dans les **24** heures suivant la rencontre, le cachet de la poste faisant foi.

Tout match ne peut être homologué que si cette feuille **de match** est présente. Dans ces conditions le non envoi de cette feuille **de match** dans les huit jours suivant le premier rappel est passible d'une amende et le club fautif aura match perdu par pénalité.

Les feuilles **de match** incomplètement rédigées sont passibles des mêmes sanctions.

Les commissions peuvent réclamer aux clubs concernés les 2^{ème} et 3^{ème} exemplaires d'une feuille de match pour l'instruction de tout dossier.

La FMI doit faire l'objet d'une transmission par WiFi au plus tard à 22 heures le jour de la rencontre. Sauf à prouver un incident dans la transmission, le non-envoi de la FMI expose le club recevant à la perte du match.

[Article 180 : Utilisation des services d'un joueur étranger sans lettre de sortie](#)

Est passible d'une amende le club qui a utilisé les services d'un joueur venant de l'étranger sans certificat de sortie.

[Article 181 : Utilisation d'un joueur d'un autre club sans autorisation](#)

Est passible d'une amende le club qui utilise les services d'un joueur emprunté à un autre club sans l'autorisation expresse de ce dernier. De plus le joueur est passible d'une suspension minimale de 2 matches.

[Article 182 : Match contre une équipe étrangère](#)

Est passible d'une amende le club qui joue, sans autorisation, un match contre une équipe étrangère, ou qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire.

[Article 183 : Emprunt par un club d'un autre nom](#)

Est passible d'une amende, ou d'une suspension pouvant aller de 8 jours à 3 mois le club qui a contrevenu aux dispositions interdisant l'emploi de nom de circonstance ou d'emprunt sans autorisation préalable.

SECTION 5 : FAITS D'INDISCIPLINE

Article 184 : Réserve

Article 185 : Réserve

Article 186 : Exécution de la suspension

Un joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion.

A compter du surlendemain de son exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée dans les rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension en regard du calendrier de cette dernière. Ne sont pas comptabilisés dans cette purge les matches auxquels le joueur n'aurait pas pu réglementairement participer. Pour les joueurs sanctionnés à l'occasion d'une compétition nationale, le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club. Les matches pris en compte dans ce cas sont les matches officiels de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction le club intéressé peut toujours demander à l'organisme ayant prononcé la sanction, des modalités d'exécution de cette sanction. Pour les joueurs en provenance de l'étranger il est fait application de l'article 12 du statut et du transfert d'un joueur FIFA.

L'expression « effectivement joué » s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. Au cas où la rencontre serait interrompue pour quelque cause que ce soit le joueur peut inclure celle-ci dans le décompte de sa pénalité. Si cette interruption est due à des incidents amenant l'arbitre à cette décision, le joueur suspendu peut inclure la rencontre dans le décompte de sa pénalité étant précisé que si la rencontre interrompue est donnée à rejouer par l'organisme compétent, il ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. De même, en cas d'interruption due aux intempéries ou à l'impraticabilité du terrain, les avertissements infligés aux joueurs **restent valables**.

La perte par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction minimum d'un match ferme pour avoir évolué en état de suspension assorti d'une amende. La décision est prononcée par la commission compétente.

En outre, le joueur objet d'une suspension, ne peut dans les 2 jours qui suivent le match sur lequel il a purgé sa sanction prendre part à une rencontre officielle disputée par une autre équipe de son club.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux éducateurs et dirigeants suspendus, mais la perte d'un match par pénalité est subordonnée au dépôt d'une réserve d'avant match.

Pour les joueurs évoluant dans 2 pratiques (libre, futsal, entreprise, beach soccer, loisir, futnet) il convient d'appliquer les dispositions de l'article 226.6 des RG FFF.

Article 186bis : Réserve

Article 187 : Réserve

Article 188 : Faute entraînant l'incapacité de la victime

Le comité de direction peut demander à ses commissions de discipline d'ouvrir, même en l'absence de rapport des arbitres ou officiels, le dossier de joueurs s'étant rendus coupables de brutalités ayant entraîné l'incapacité de l'adversaire.

[Article 189 : Vente de boissons ; défaut de police du terrain](#)

Tout rapport de délégué officiel, d'arbitre officiel, d'observateur d'arbitre désigné par la CAA est pris en compte par la commission de discipline dans le cadre des sanctions prévues par le règlement disciplinaire.

[Article 190 : Réserve](#)

[Article 191 : Club suspendu](#)

Un club suspendu par la Fédération ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matches officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension. Il ne peut se faire représenter aux réunions de District, de Ligue ou de la Fédération.

[SECTION 6 : AUTRES INFRACTIONS](#)

[Article 192 : Respect des dispositions de la DNCG](#)

Les associations qui ne se conforment pas aux dispositions de l'article 34 des Règlements Généraux de la Fédération (clubs disputant une compétition nationale) sont passibles des sanctions prévues dans le règlement de la Direction Nationale du contrôle de Gestion (DNCG).

[Article 193 : Non-paiement des sommes dues](#)

Le non-paiement par les membres des comités des clubs et/ou par les clubs des sommes dues à la Fédération, à la Ligue, au District peut entraîner leur radiation. La régularisation des sommes dues au District par les clubs doit intervenir au 31/10, 31/12, 31/03 et au 30/06 de chaque saison. Toute somme non régularisée 15 jours après les 31/12 et 30/06 est majorée de 10%.

La situation financière des clubs vis-à-vis du District figure sur Footclubs qui doit être consulté régulièrement. Le District met en demeure les clubs de régulariser leur situation et fixe la date à partir de laquelle toutes les rencontres des équipes des clubs concernés sont déclarées perdues par pénalité (3 à 0) et transmet le dossier au Comité de Direction qui fixe la date à partir de laquelle les équipes des clubs concernés sont mises hors compétition.

L'engagement des clubs débiteurs est subordonné au règlement de la dette.

[Article 194 : Rétrogradation pour raisons financières en compétition FFF](#)

Lorsqu'un club disputant un championnat national seniors a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de redressement judiciaire, il est procédé pour la saison suivante à sa rétrogradation sportive dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié. Lorsque cette rétrogradation a pour effet de reléguer un club à statut professionnel en championnat national, N2, N3, elle entraîne automatiquement le retrait de l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels.

Lorsque cette rétrogradation a pour conséquence de reléguer un club dans les championnats organisés par la Ligue, cette dernière a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club sera autorisé à poursuivre ses activités.

[Article 195 : Rétrogradation pour raisons financières en compétition de ligue, de district](#)

Lorsqu'un club a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de redressement judiciaire, il est procédé pour la saison suivante au minimum, à sa rétrogradation sportive dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié. Le Comité Directeur peut décider de reléguer ce club dans une division inférieure.

Le Président dont le club a fait l'objet pendant l'exercice de sa présidence d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire ne pourra, à partir de la date de cessation de sa fonction dans ce club, et pendant une durée de cinq années, être membre du Comité Directeur de tout autre club affilié.

Article 196 : Match à huis clos

En cas de négligence des comités de clubs ou incidents graves lors d'une rencontre, le Comité Directeur du District peut décider de faire jouer un ou plusieurs matches à guichets fermés. Dans ce cas, seuls sont admis sur le terrain, outre les joueurs, l'arbitre, les officiels de la Ligue, les arbitres assistants désignés, deux délégués de chaque club, les journalistes (un par journal), un masseur par équipe, un entraîneur par équipe et un médecin par équipe.

Dans le cas où les clubs ne se conforment pas aux impératifs précités envahissent le terrain et que le match ne peut avoir lieu, il est déclaré perdu par le club fautif et d'autres sanctions sont appliquées. Un délégué de la Ligue ou de District peut être désigné. Les frais de déplacement sont remboursés par le club sanctionné suivant le barème en vigueur. En cas de récidive, le terrain peut être suspendu pour une durée indéterminée.

Article 197 : Radiation de membre par un club

Les clubs étant seuls juges de leur discipline intérieure, peuvent opérer en leur sein des radiations de joueurs conformément aux termes de leurs statuts. Les clubs doivent dans la huitaine de la radiation prononcée par eux, en aviser le Secrétaire Général de la Ligue, en lui donnant les motifs de la radiation et l'extrait des articles des statuts sur lesquels s'appuient les considérants. Le joueur frappé de radiation par un club doit être avisé dans les 48 heures de la décision, par carte-lettre recommandée précisant les motifs de sa radiation, afin qu'il puisse faire appel auprès de la Ligue en cas d'extension.

Article 198 : Demande en révision

La demande en révision d'une décision prise en dernier ressort par une commission régionale peut être présentée par le District auprès de la commission centrale compétente. Elle n'est recevable que pour non compétence, vice de procédure, fait nouveau ou violation des règlements et doit être exercée dans le délai de trente jours à dater de la notification de la décision qui a fait l'objet de la demande en révision. Cette demande est traitée dans les conditions fixées par l'article 197 des Règlements Généraux de la FFF.

Article 199 : Evocation

Le Comité Directeur du District peut évoquer dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses commissions, sauf en matière disciplinaire. Il en est notamment ainsi pour les affaires de fraude. L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

Article 200 : Possibilité de sanction par le Comité Directeur

A l'occasion de tout litige dont il est saisi, ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, le District peut prendre des sanctions prévues par l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF à l'encontre des joueurs, éducateurs, arbitres, dirigeants, clubs ou groupements de clubs.

Le Comité Directeur peut être saisi, notamment, par des commissions lorsque des faits ne ressortent pas de leur domaine de compétence. Le Comité de Direction et la Commission d'Éthique peuvent se saisir de tous faits n'entrant pas dans le domaine de compétences de la Commission de Discipline. Il en est ainsi, par exemple, pour des faits tels que :

- Incitation à la violence pendant un match, par courrier, voie de presse, fax ou Internet, lors d'une audition.
- Dénonciation non fondée.
- Incivilités (propos outrageants, moqueries, manquements volontaires aux règles normales de comportement ou d'accueil) envers des adversaires ou des officiels.
- Propos ou comportement visant à dénigrer, à abaisser des adversaires ou des officiels.
- Absence de réaction ou de soins lors de faits graves.
- Absences de mesures de protection.
- Présentation de faux justificatifs.
- Manquements à la charte de l'éducateur.

Par ailleurs, pour toute suspension égale ou supérieure à 6 mois, la personne suspendue peut faire l'objet d'une décision lui imposant l'arbitrage d'un certain nombre de matches avant d'être qualifié à nouveau.

Article 201 : Matches à surveiller

En fonction du demandeur (District, club, commission) et du motif de la demande, la commission des délégués prévention classe le match dans une des catégories suivantes :

- A Rencontre mettant aux prises un ou des clubs sanctionnés, un ou des clubs à risques, un ou des clubs ayant demandé la présence d'un délégué.
- B Rencontre opposant une ou des équipes ayant encouru de grosses sanctions ou présentant des antécédents de violence.
- C demande émanant d'une commission .

Cette commission communique chaque semaine la liste des matches concernés pour transmission à l'officier référent.

Par ailleurs elle informe ou non, les clubs concernés et désigne un délégué dont les frais sont à la charge du ou des clubs dont les agissements ont motivé le classement de la rencontre ou du District.

Article 202 : Mesures particulières relatives aux éducateurs diplômés, aux animateurs, aux entraîneurs ayant suivi un stage de formation mis en place par le District :

A l'issue de la formation, le cadre formé adhère à une charte. Tout manquement à cette charte fait l'objet d'une enquête menée par la Commission Technique qui adresse son rapport et ses conclusions au Comité Directeur.

Le conseiller technique départemental est chargé de fournir la liste des personnes formées ainsi que les modifications à cette liste.

Article 203 : Frais d'arbitrage réglés par virement

Pour la division seniors D1 à D4, futsal D1 à D2 et uniquement en championnat, à partir de la première journée les frais d'arbitrage, qui restent à la charge des clubs recevant, seront réglés aux arbitres par virement, par le District. En D3 et D4 le club ayant demandé la présence de 2 assistants devra régler ces 2 arbitres dès la fin de la rencontre. Il en sera de même pour le ou les clubs désigné(s) lorsque des assistants sont imposés par décision d'une commission.

La commission des arbitres est chargée des démarches (RIB ou RIP) permettant aux arbitres et assistants des matches concernés d'être en situation de recevoir ces virements. Tout arbitre ne répondant pas aux critères exigés ne pourra pas être désigné sur ces compétitions.

Pendant la saison, chaque club devra soit autoriser des prélèvements sur son compte bancaire ou postal pour le 05 du mois, à défaut approvisionner son compte de cette somme.

Tout club qui ne sera pas en situation financière permettant le règlement des arbitres 10 jours avant une rencontre à domicile, et qui n'aura pas régularisé le lundi précédent la rencontre aura match perdu.

Le règlement des arbitres intervient, après contrôle de leur présence, le 10 du mois suivant

Article 204 : Réunions à distance

Les commissions peuvent recourir à la visioconférence pour auditionner la ou les personnes convoquées.